

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Responsabilité de l'Allemagne en raison des actes commis postérieurement au 31
juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre (Portugal contre
Allemagne)**

30 juin 1930

VOLUME II pp. 1035-1077



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XXVII b.

**RESPONSABILITÉ DE L'ALLEMAGNE A RAISON DES ACTES
COMMIS POSTÉRIEUREMENT AU 31 JUILLET 1914 ET AVANT
QUE LE PORTUGAL NE PARTICIPÂT A LA GUERRE¹**

PARTIES: Portugal *contre* Allemagne.

COMPROMIS: Traité de Versailles, articles 297 et 298, para-
graphe 4 de l'annexe.

ARBITRES: Aloïs de Meuron (Suisse), Robert Guex (Suisse),
Robert Fazy (Suisse).

SENTENCE: Lausanne, 30 juin 1930.

Application des règles générales du droit international commun. — Respect de la propriété privée (expropriation et réquisition). — Obligation d'indemnité. — Appréciation de la preuve en ce qui est : 1) du principe de la responsabilité, 2) de la question de la réparation. — Chose jugée. — Articles 440, 302 du Traité de Versailles. — Déclaration de Londres. — Valeur en droit des gens. — Principes juridiques applicables. — Portée des décisions des tribunaux nationaux de prises. — Responsabilité de l'État capteur pour ses cours de prises. — Contrebande conditionnelle et absolue. — Destruction d'un navire neutre par le capteur. — Représailles envers des tiers. — Bâtiment neutre coulé par sous-marin belligérant. — Fardeau de la preuve. — Marchandises neutres sur navire ennemi. — Marchandises portugaises sur navires allemands. — Appréciation stricte de la preuve. — Évaluation de l'indemnité. — Principes applicables. — Dommages subis par un État ou par ses ressortissants. — Différence juridique. — Indemnité pour *lucrum cessans*. — Fixation *ex aequo et bono* de la quotité des dommages non immédiats. — Indemnité spéciale à titre de sanction (rejet).

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis.

TRAITÉ DE VERSAILLES, ANNEXE AUX ARTICLES 297-298, ALINÉA 4.

[*Voir arbitrage entre la Roumanie et l'Allemagne, p. 903.*]

ARBITRAGE ENTRE LE PORTUGAL ET L'ALLEMAGNE

Sentence arbitrale définitive du 30 juin 1930 concernant la responsabilité de l'Allemagne en raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre.

Les arbitres soussignés, désignés en exécution du paragraphe 4 de l'annexe aux articles 297-298 du Traité de Versailles ¹,

Ouï, dans leurs conclusions finales, les représentants des parties, soit pour le Portugal, M. le Professeur Barbosa de Magalhaes, assisté de M. le commandant Costa Dias, et, pour l'Allemagne, M. le Dr Robert Marx, agent du Gouvernement allemand près les Tribunaux Arbitraux Mixtes à Paris, assisté, à titre d'expert colonial, de M. le Conseiller supérieur Hugo Franz,

Se référant à la sentence rendue en date du 31 juillet 1928,

Considérant que, par cette sentence, les arbitres ont statué sur le principe de la responsabilité de l'Allemagne du chef des actes commis dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique, mais ont réservé la quotité des dommages-intérêts, ceux-ci devant être fixés après instruction complémentaire,

Considérant, d'autre part, que les réclamations portugaises tendent aussi à la réparation de dommages causés en Belgique et sur mer et à l'allocation d'une indemnité spéciale à titre de sanction et que les arbitres ne se sont encore prononcés ni sur le principe, ni sur la quotité de ces diverses réclamations,

Considérant que l'ensemble des questions non encore résolues ont fait l'objet d'abord d'une instruction écrite, puis de débats oraux qui ont eu lieu à Crans-sur-Sierre du 3 au 7 septembre 1929 et que la présente sentence, mettant fin à l'arbitrage, en traitera successivement sous les rubriques suivantes :

- A) Principe et quotité des indemnités réclamées en raison des dommages subis en Belgique.
- B) Principe et quotité des indemnités réclamées en raison des dommages subis sur mer.
- C) Quotité de l'indemnité due en raison des dommages immédiats et directs causés dans les colonies portugaises.
- D) Quotité de l'indemnité due en raison des dommages non immédiats causés dans les colonies portugaises.
- E) Indemnité spéciale réclamée à titre de sanction.

A. Principe et quotité des indemnités réclamées en raison des dommages subis en Belgique.

En fait :

1. Sous la rubrique « Dommages en Belgique », le Gouvernement portugais a présenté, au nom d'un certain nombre de ses ressortissants :

¹ Désigné désormais simplement comme § 4.

31 réclamations concernant soit des réquisitions, soit la disparition de biens privés portugais, en Belgique occupée;

1 réclamation concernant une réquisition opérée en France, à proximité de la frontière belge¹.

Ces 32 demandes portent les numéros 1-32 du dossier XIII. Il faut y ajouter la réclamation 41 du dossier XIV concernant une réquisition opérée à Anvers.

Le total des sommes réclamées se monte à 3.458.414,05 mk. or.

2. Après clôture de l'instruction écrite, les arbitres ont, par ordonnance du 24 juillet 1919, réparti ces 33 réclamations en 3 groupes, soit:

Groupe A, comprenant 9 cas où une réquisition était invoquée avec preuve à l'appui;

Groupe B, comprenant 13 cas où une réquisition était invoquée, mais sans preuve à la date de l'ordonnance;

Groupe C, comprenant 11 cas dans lesquels les intéressés se bornaient à alléguer la disparition de leurs biens en Belgique, mais sans préciser la cause de cette disparition.

L'ordonnance invitait:

M. l'Agent d'État portugais :

- a) à compléter les preuves dans le groupe A et à les produire ou offrir, à l'audience, dans le groupe B;
- b) à déclarer si, dans le groupe C, il renonçait à invoquer une réquisition et, dans ce cas, à établir à quels actes des autorités allemandes la disparition des biens portugais était définitivement attribuée.

M. l'Agent d'État allemand :

à préciser² les réquisitions admises et à faire toutes recherches utiles pour renseigner plus complètement les arbitres au cours des débats oraux.

M. l'Agent d'État portugais a déclaré:

- a) se désister de la demande dans les cas 11, 21, 29 du groupe B et dans le cas 13 du groupe C;
- b) maintenir toutes les autres demandes du groupe B appuyées de preuves nouvelles;
- c) renoncer à établir une réquisition dans les 10 cas encore litigieux du groupe C, mais attribuer la disparition des biens portugais à des actes commis par l'armée d'occupation, actes engageant la responsabilité de l'Allemagne parce qu'ils étaient la conséquence directe de la violation de la neutralité belge, en elle-même contraire au droit des gens.

M. l'Agent d'État allemand a, de son côté, déclaré:

- a) admettre *en fait*, la réquisition dans les cas 1, 6, 7, 10, 12, 15 et 41 du groupe A;
- b) décliner la compétence des arbitres dans le cas n° 7;
- c) s'en rapporter à justice, en ce qui concerne la preuve de la réquisition dans le cas n° 14 du groupe B;

¹ Réclamation n° 10.

² Dans le sens du § 10 de l'annexe aux articles 297 et 298 du Traité.

- d) contester dans tous les autres cas des groupes A et B, la réquisition et le montant des dommages invoqués;
- e) contester, en ce qui concerne le groupe C, tous actes contraires au droit des gens imputables aux autorités allemandes ou aux troupes d'occupation, ainsi que toute responsabilité de l'État allemand à raison de l'occupation même de la Belgique.

En droit :

I. Principes généraux applicables.

1. La compétence des arbitres est strictement limitée aux « actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre, c'est-à-dire avant le 9 mars 1916 ».

Par « actes commis », il faut entendre tout acte qui, dans les rapports d'avant guerre d'État à État, aurait pu, soumis à une Cour d'arbitrage internationale, entraîner une obligation de réparer, *d'après les règles générales du droit international commun*.

D'autre part, si la compétence des arbitres est limitée dans le temps, elle n'est pas, comme celle des Tribunaux arbitraux mixtes appliquant l'article 297, litt. e, du Traité, restreinte aux mesures prises contre les biens, droits et intérêts d'un ressortissant allié sur territoire allemand. Elle s'étend à tout acte contraire au droit des gens, où qu'il ait été commis et sans distinction entre les mesures contre les biens et celles contre les personnes ¹.

2. Le droit des gens impose le respect de la propriété privée ², mais il reconnaît à l'État le droit de déroger à ce principe, lorsque son intérêt supérieur l'exige. Il admet ainsi, en temps de paix, l'expropriation pour cause d'utilité publique, en temps de guerre, la réquisition. En autorisant cette dernière, sous certaines conditions et réserves, l'article 52 du règlement de La Haye de 1907 ajoute cependant que « les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon constatées par des reçus », le « paiement des sommes dues devant être effectué le plus tôt possible ». Cette disposition, qui précise l'exception faite à la règle générale, doit être interprétée strictement. La jurisprudence des arbitres uniques ³ a tiré du paragraphe final de l'article 52 la conséquence logique que la réquisition, en elle-même tolérée, devenait un acte contraire au droit des gens, si le lésé n'était pas indemnisé dans un délai raisonnable. Cette solution est encore discutée dans la doctrine allemande la plus récente ⁴. Les arbitres estiment

¹ Cf. arrêt n° 3 de la Cour permanente, p. 7, et la monographie sur le § 4 (Mon.) tout récemment publiée par MM. Karl Schmid et Ernst Schmitz dans *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (Z. V.) Band I, Teil 1, Abhandlungen*, p. 301 b.

² Cf. arrêt n° 7 de la Cour permanente, p. 22.

³ Cf. T. A. M. gréco-allemand, sentence Karmatzucas contre État allemand, *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, t. VII, p. 22; arbitre unique entre l'Allemagne et la Roumanie, sentence de principe Goldenberg et fils contre État allemand, publiée dans *Z. V., Band I, Teil 2, Urkunden*, pp. 87 et suiv.

⁴ Cf. *Z. V., Band I, Teil 1, Abhandlungen*, p. 317, et, d'une manière moins affirmative, dans la note sur la sentence Goldenberg, *Band II, Teil 2*, page 96, où la discussion ne porte plus sur le principe de l'indemnité, mais seulement sur l'obligation de réparer entièrement le dommage. Dans le sens des arbitres uniques, cf. Fauchille, II, pp. 1216 et 1236, note 1, et *Revue de Droit international privé*, 1919, p. 202.

toutefois superflu d'apporter de nouveaux arguments à l'appui de la jurisprudence citée, *l'État allemand ayant expressément reconnu son obligation de rembourser la valeur qu'avaient les objets réquisitionnés à l'époque de la réquisition*¹.

3. Le § 4 ne posant aucune règle au sujet du calcul des indemnités, le droit des gens est seul applicable. Il faut, dès lors, distinguer entre les actes que ce droit autorise dans certaines limites, comme la réquisition, et ceux qu'il réprime d'une manière absolue, comme le pillage². Dans le premier cas, il ne peut être question d'appliquer, même par analogie, les règles du droit privé sur la responsabilité découlant des actes illicites. Les arbitres ne peuvent, sans aller au delà des pouvoirs qui leur sont donnés par le § 4, fixer des indemnités excédant le paiement qui, effectué au comptant ou intervenu aussitôt que possible, eût exclu tout acte contraire au droit des gens. L'État allemand s'étant reconnu obligé de rembourser la valeur des objets réquisitionnés à l'époque de la réquisition, il n'est pas nécessaire d'examiner théoriquement si l'État doit, au sens de l'article 52 du règlement de La Haye, payer la valeur *intégrale* de ce qu'il a réquisitionné, ou s'il ne satisferait pas aux exigences minima du droit des gens en allouant, aux propriétaires neutres, ce qu'il eût accordé à ses propres ressortissants en vertu de sa législation interne³.

Dans le second cas, l'indemnité devrait, *a fortiori*, s'élever au minimum à la valeur des objets disparus au cours du pillage.

4. Le fardeau de la preuve incombe à l'État portugais. Le demandeur doit établir pour chaque réclamation :

- a) l'existence d'un acte contraire au droit des gens, cause du dommage;
- b) le fait que cet acte a été commis par l'État allemand ou par une autorité allemande;
- c) la date de l'acte, date qui doit être comprise entre le 31 juillet 1914 et le 9 mars 1916;
- d) le montant du dommage.

Dans leur appréciation des preuves, les arbitres sont tenus de se montrer stricts en ce qui concerne l'acte dommageable, son auteur et sa date, car il s'agit des conditions mêmes de leur compétence. Ils peuvent être moins sévères au sujet du montant du dommage et se contenter là de simples présomptions, en tenant compte de la difficulté particulière qu'ont les propriétaires lésés à établir ce qui s'est passé en Belgique, en leur absence, durant l'occupation allemande.

5. La responsabilité de l'État allemand est engagée par tout acte contraire au droit des gens ordonné, ou toléré, par les autorités militaires ou civiles en territoire occupé. Elle ne peut, par contre, être déduite ni de l'article 231 du Traité, non applicable à la partie X et que M. l'Agent d'État portugais a renoncé à invoquer lors des plaidoiries de Crans, ni du fait même de l'invasion de la Belgique. La thèse portugaise se heurte ici à la règle fondamentale qui, dans toute action en responsabilité, exige un rapport de cause à effet entre l'acte incriminé et le dommage. Or, si l'entrée de l'armée allemande en Belgique a fourni l'occasion, elle n'a évidemment pas été la cause des dommages. Cette cause ne peut être trouvée que dans des actes concrets, à la suite desquels les biens portugais ont pu être réquisitionnés, enlevés ou détruits.

¹ Cf. Réplique de l'État allemand, p. 119.

² Art. 47 du règlement de La Haye de 1907 — art. 18 du *Manuel d'Oxford* de 1913 — Fauchille II, § 1320.

³ Cf. *Mon. Z. V.*, Bd. I, T. 1, p. 304 et les citations.

II. Solutions d'espèces.

GROUPE A

Le groupe A comprend les réclamations 1, 6, 7, 10, 12, 15, 26 et 28 du dossier XIII et la réclamation 41 du dossier XIV. Dans tous ces cas, l'État portugais invoque des réquisitions ordonnées par les autorités allemandes, réquisitions reconnues ou suffisamment prouvées. Aucun paiement n'est intervenu. Le montant total réclamé se monte à 2.491.942,10 mk. or.

1. Conformément aux principes posés, les arbitres doivent se déclarer incompetents pour connaître:

de la réclamation 7, concernant des machines d'une valeur de 6.068,80 mk. or, réquisitionnées à Anvers au préjudice de M. C. C. da Silva, le 19 août 1916;

de la réclamation 26, concernant des marchandises d'une valeur de 5.376,68 mk. or, réquisitionnées à Anvers au préjudice de M. L. B. da Silva, les 22 novembre 1916 et 3 janvier 1917;

de la réclamation 28, concernant des marchandises d'une valeur de 904,38 mk. or, réquisitionnées à Anvers au préjudice de M. Pedro Benard, le 8 février 1918.

Dans ces trois cas, les réquisitions étant postérieures au 9 mars 1916, le § 4 n'est pas applicable.

2. L'État allemand reconnaît, en fait, les réquisitions dans les 6 autres cas du groupe A. Les arbitres doivent cependant, ici aussi, se déclarer incompetents pour connaître:

de la réclamation 6, concernant la saisie de la fabrique d'automobiles de la Société portugaise Texeira et Irmao à Trooz, pour autant qu'il s'agit de réquisitions pratiquées et de dommages causés après le 9 mars 1916;

de la réclamation 15, concernant la réquisition ou la disparition des biens de M. F. R. Gomes, vice-consul du Portugal, pour autant qu'il s'agit:

a) de 25 caisses de liqueur, d'une valeur de 3.652 mk. or, réquisitionnées à Anvers le 10 mai 1917;

b) d'un mobilier laissé à Bruxelles et que les témoins produits par le lésé déclarent avoir été enlevé sur ordre des autorités allemandes « par suite de la déclaration de guerre de l'Allemagne au Portugal¹ », soit après le 9 mars 1916.

3. Ces éliminations faites, les indemnités dues doivent être arrêtées comme suit, le montant des dommages étant, sauf indication spéciale, calculé sur la base des prix de factures:

Réclamation 1: Il s'agit d'une automobile Peugeot *neuve*, appartenant à la Société Contreiras et Cie, réquisitionnée à Liège le 15 septembre 1914. A la date de la réquisition, la valeur de l'automobile n'était certainement pas inférieure au prix d'achat de 9.500 francs, soit 7.600 mk. or. L'indemnité due, avec intérêts au 5% du 5 septembre 1919 à la date de la sentence arbitrale, doit être arrêtée à 13.425,40 mk. or.

¹ Cf. déclarations de MM. René van Buggenhoudt et Joseph Lefèvre, en date du 7 avril 1919, dossier XIII/15.

Réclamation 6 :

- a) La demande concerne une fabrique d'automobiles, créée à Trooz, près Liège, par la Société portugaise Texeira et Irmao. Cette fabrique, dont l'activité avait commencé en août 1913 seulement, fut saisie en décembre 1914 par ordre des autorités militaires allemandes. Le matériel et les stocks furent réquisitionnés, en partie avant le 9 mars 1916, puis totalement jusqu'en 1918. Un certain nombre de machines ont été restituées après la guerre.
- b) L'État portugais évalue le préjudice causé par l'arrêt complet de la fabrication pendant plus de 4 ans et par la perte ou la détérioration des stocks et des machines, à 1.321.562,13 mk. or. Ce calcul ne précise pas le préjudice causé *avant le 9 mars 1916*, qui seul peut entrer en ligne de compte. Les bons de réquisition produits sont tous postérieurs à cette date.

L'État allemand a déclaré, dans un mémoire intitulé « Réponses aux réclamations portugaises » :

1. que la fabrique avait été séquestrée, probablement en décembre 1914;
2. que les autorités allemandes avaient fait réquisitionner, avant le 9 mars 1916, une certaine quantité de matériel et de machines d'une valeur approximative de 95.883,50 fr. or;
3. que la plupart des machines avaient été restituées après l'armistice.

M. le directeur Heid, entendu comme témoin, a confirmé ces indications en laissant en outre entendre que des stocks de caoutchouc et de benzine et quelques automobiles avaient dû être réquisitionnés en 1914 ou 1915. Il a ajouté « qu'une fabrique arrêtée consomme de sa propre substance à raison de 30 à 40% au cours de 6 ans ».

- c) Le montant exact du dommage causé au 9 mars 1916, n'aurait pu être déterminé que par une expertise faite à cette date ou peu après, expertise complétée par une évaluation des machines réquisitionnées durant la neutralité du Portugal et restituées après l'armistice. Cette expertise n'a pas été faite et ne peut plus l'être aujourd'hui. Les arbitres doivent, dès lors, apprécier *ex æquo et bono* le préjudice dont la réparation est de leur compétence.

A cet égard, il faut admettre :

1. que les machines et le matériel, dont la réquisition est reconnue, ainsi que les stocks de caoutchouc et de benzine et les quelques automobiles mentionnés par le témoin Heid, avaient, à l'époque, une valeur probable de 100 à 125.000 mk. or.;
 2. que si certaines machines ont été restituées après la guerre, il n'est pas sûr qu'il s'agisse de celles réquisitionnées avant le 9 mars 1916, plutôt que de celles qui l'ont été plus tard;
 3. qu'il est, en tout cas, certain que les machines restituées, après plusieurs années d'utilisation intensive, devaient être fortement dépréciées;
 4. que l'arrêt complet d'une fabrique, pendant 15 mois au minimum, a dû entraîner une détérioration appréciable des installations et une perte commerciale importante.
- d) Se basant sur ces considérations, les arbitres évaluent à 200.000 mk. or le préjudice causé à la Société Texeira et Irmao au 9 mars 1916, la moitié de cette somme afférente au dommage résultant des réquisitions, déduction faite de la valeur réduite des machines restituées,

l'autre moitié correspondant à la détérioration des installations et à la perte commerciale. L'indemnité due doit être arrêtée, avec les intérêts au 5% du 30 juin 1915¹ à la date de la sentence arbitrale,
à la somme totale de 3.50.000 mk. or.

Réclamation 10: Il s'agit de 50 balles de laine d'un poids total de 4.039 kilos, réquisitionnées au préjudice de M. E. de Simoës, moitié à Anvers le 6 janvier 1915, moitié à Roubaix, le 25 mai de la même année. Les parties ne sont en désaccord que sur la valeur des laines, valeur fixée par l'État portugais à 12.117 fr. or, soit 9.693,6 mk. or, et admise par l'État allemand à concurrence de 3.746,40 mk. or seulement. Les dossiers ne contiennent pas de documents suffisants pour établir le prix contesté. Une expertise entraînerait des frais et un retard hors de proportion avec l'importance de cette partie du litige. Dans ces circonstances, les arbitres, se basant sur les renseignements qu'ils ont recueillis sur le prix des laines à l'époque, fixent *ex aequo et bono* la valeur des marchandises réquisitionnées à 9.000 mk. or.

L'indemnité due, avec intérêts au 5% du 17 mars 1915² à la date de la sentence arbitrale, doit être ainsi arrêtée
à la somme de 15.907 mk. or.

Réclamation 12: Il s'agit de 140 caisses de sardines, réquisitionnées à Anvers au préjudice de M. E. de Mendonça, le 27 avril 1915. Le prix indiqué de 3.325 fr. or, soit 2.660 mk. or, est normal. L'indemnité due, avec intérêts au 5% du 27 avril 1915 à la date de la sentence arbitrale, doit être arrêtée à la somme totale de 4.676,95 mk. or.

Réclamation 15: Après élimination de la partie de la réclamation de M.F.-R. Gomes qui échappe à la compétence des arbitres, il reste:

a) La réquisition d'un lot de caoutchouc du poids de 4.136 kilos, opérée le 17 novembre 1914, à Anvers. Le demandeur n'a pas précisé la valeur des marchandises, valeur que les « Réponses » de l'État allemand fixent à 11.821,30 mk., valeur 1915. Ce prix paraît un peu faible et doit être porté, *ex aequo et bono*, à 12.000 mk. or.

b) La réquisition de deux caisses de beurre à Anvers le 15 avril 1915. Le prix de 1.023 fr. or, soit 848,4 mk. or, n'a rien d'exagéré.

Les indemnités dues, avec intérêts au 5% des dates des réquisitions à la date de la sentence arbitrale, doivent dès lors être arrêtées:

pour le lot de caoutchouc à 21.360 mk. or.
pour les deux caisses de beurre à 1.436,30 mk. or.

Réclamation 41: Il s'agit de 445 caisses de sardines réquisitionnées à Anvers, au préjudice de la Soc. de Conservas alimenticias La Bretagne, les 14, 21 et 27 avril 1915. Le prix de facture est indiqué à 14.507 fr. or, soit 11.605,6 mk. or et les « Réponses » allemandes admettent que la commission allemande de dédommagement avait évalué les marchandises à 10.839 mk., valeur avril 1915. Ces évaluations, basées sur la loi interne allemande, qui n'alloue en cas d'expropriation qu'une indemnité partielle, sont toujours inférieures à la valeur réelle des objets réquisitionnés. Les arbitres peuvent, dès lors, admettre ici le prix un peu plus élevé résultant des documents portugais.

¹ Date moyenne approximative, adoptée pour le point de départ des intérêts vu l'ignorance des dates précises des différents actes commis entre décembre 1914 et le 9 mars 1916.

² Date moyenne approximative des réquisitions.

L'indemnité due, avec intérêts au 5 % du 21 avril 1915 ¹ à la date de la sentence arbitrale, doit être arrêtée à 20.376,35 mk. or.

Le montant total des réclamations admises du groupe A s'élève ainsi définitivement, en capital et intérêts, à la somme de 427.182,50 mk. or.

GROUPE B

1. Après élimination des cas 11, 21 et 29, dans lesquels M. l'Agent d'État portugais a déclaré se désister de la demande, le groupe B comprend 10 réclamations portant les n^{os} 2, 8, 9, 14, 16, 19, 25, 30, 31 et 32 du dossier XIII. Le total des indemnités réclamées, dans ces 10 cas, se monte à 339.250,52 mk. or.

A la suite de l'ordonnance du 24 juillet 1929, l'État portugais a apporté quelques preuves nouvelles ou certaines explications complémentaires concernant les réclamations 2, 14 et 25. Il a déclaré, d'autre part, lors des plaidoiries de Crans, n'avoir pas de preuve à fournir dans les cas 8, 9, 16, 19, 30, 31 et 32.

L'État allemand s'en est rapporté à justice au sujet de la réclamation 14. Dans tous les autres cas, il conteste sa responsabilité, faute de toute preuve d'actes pouvant l'engager au sens du § 4.

2. Dans ces circonstances, les arbitres doivent rejeter les réclamations 8, 9, 16, 19, 30, 31 et 32. Dans aucun de ces cas, le Gouvernement portugais n'a établi l'acte dommageable contraire au droit des gens, commis par une autorité allemande avant le 9 mars 1916, qui peut seul justifier l'action basée sur le § 4.

3. Les réclamations 2, 14 et 25 doivent, par contre, être partiellement admises pour les motifs suivants:

Réclamation 2: Il s'agit de la réquisition d'une motocyclette et d'une automobile au préjudice de M. A. Perreira Martins. La demande n'est pas fondée en ce qui concerne la motocyclette réquisitionnée par les troupes belges. L'automobile a été réquisitionnée à Anvers, lors de l'entrée des troupes allemandes. L'époque de la réquisition rend, à elle seule, vraisemblable que la mesure a été prise sur ordre de l'autorité militaire allemande. Cette présomption est confirmée par les renseignements du Consulat général du Portugal en Belgique. Bien que le bon de réquisition, dont l'existence est affirmée dans les déclarations versées au débat, ait été égaré, les présomptions recueillies paraissent suffisamment précises et concordantes, pour que la réquisition par les autorités allemandes, à une date contemporaine de celle de la prise d'Anvers ², puisse être considérée comme établie. La valeur de l'automobile, fixée dans la demande à 12.000 francs-or, soit 9.600 mk. or, ne paraît pas exagérée. L'indemnité due, avec intérêts au 5% du 15 octobre 1914 à la date de la sentence arbitrale, doit être arrêtée à la somme de 17.136 mk. or.

Réclamation 14: Il s'agit d'objets de literie réquisitionnés au préjudice de Madame F. de Vasconcelos, dans le pensionnat qu'elle et son mari exploitaient, en 1914, au château des Vallées. Le dossier établit que les autorités allemandes ont réquisitionné, le 16 décembre 1914, 15 lits complets, évalués par plusieurs témoins à 9.000 francs-or, soit 7.200 mk. or. L'indemnité due,

¹ Date moyenne des réquisitions.

² 9 octobre 1914.

avec intérêts du 16 décembre 1914 à la date de la sentence arbitrale, doit être arrêtée à 12.780 mk. or.

Réclamation 25: Il s'agit de l'utilisation forcée et de la détérioration du mobilier de M. Manuel A. Rodriguez, mobilier laissé dans son appartement de Liège, 7, rue Florimont, réquisitionné par les autorités allemandes. Les pièces produites établissent que l'appartement a été occupé dès février 1915 et qu'aucune indemnité n'a été versée pour l'usage du mobilier jusqu'à la fin de la guerre. Le demandeur évalue ses meubles à 30.000 fr. or et les réparations qu'il a dû faire à 3.114 fr. or. Les arbitres sont incompétents pour examiner les dommages causés alors que le Portugal participait à la guerre et ne peuvent statuer que sur l'indemnité afférente à l'usage du mobilier et aux détériorations subies de février 1915 au 9 mars 1916. *Ex æquo et bono*, ils évaluent l'indemnité due à 5.000 mk. or, soit avec intérêts au 5 % du 1^{er} septembre 1915¹ à la date de la sentence arbitrale, à la somme de 8.687,50 mk. or.

Le montant total des réclamations admises du groupe B s'élève ainsi définitivement, en capital et intérêts, à la somme de 38.603,50 mk. or.

GROUPE C

1. Après élimination du cas 13, dans lequel M. l'Agent d'État portugais a déclaré se désister de la demande, le Groupe C comprend 10 réclamations portant les n^{os} 3, 4, 5, 17, 18, 20, 22, 23, 24 et 27. Il s'agit, dans tous les cas, d'effets, meubles ou marchandises laissés en Belgique et que les propriétaires n'ont pas retrouvés après la guerre. Le montant total des indemnités réclamées s'élève à 793.038,19 mk. or.

A la suite de l'ordonnance du 24 juillet 1929, l'État portugais a, lors des plaidoiries de Crans, apporté quelques précisions au sujet des réclamations 17, 18, 20, 22, 23 et 24, et déclaré, d'autre part, ne pouvoir fournir aucune preuve au sujet des réclamations 3, 4, 5 et 27.

2. Dans ces circonstances, les arbitres doivent rejeter les réclamations 3, 4, 5 et 27, la preuve d'un acte dommageable contraire au droit des gens, commis par une autorité allemande avant le 9 mars 1916, n'ayant pas été rapportée.

3. La même solution s'impose au sujet des réclamations 17, 18, 23 et 24, où les arbitres, tenus de se montrer stricts dans l'appréciation de la preuve des faits qui forment la base nécessaire de l'action, ne peuvent se contenter des présomptions vagues invoquées. Dans le cas 17, la déclaration produite à Crans établit que M. Jose Cardoso avait lui-même emporté tous ses biens sauf quelques livres; rien ne prouve que ces derniers aient été pris par des Allemands avant le 9 mars 1916. Dans le cas 18, la déclaration de M. le Ministre du Portugal en Belgique établit que M. Jose Gonçalves Machado a remis, au début de la guerre, 17 malles aux chemins de fer belges, mais ne prouve pas que ces bagages aient été réquisitionnés ou enlevés par les autorités ou les troupes allemandes, avant le 9 mars 1916. Dans le cas 23, le fait que le pensionnat de Saint-Berthuin a été occupé par les troupes allemandes en 1914, n'établit pas à qui doit être attribuée la disparition des effets des enfants de M. Alves Baptista, ni la date, même approximative, de cette disparition, tous renseignements qu'il eût été facile d'obtenir de la direction du

¹ Date moyenne entre le commencement et la fin de l'occupation de l'appartement.

pensionnat. Dans le cas 24, la déclaration nouvelle produite laisse subsister une incertitude complète au sujet du sort des marchandises litigieuses. La preuve est donc partout nettement insuffisante.

4. Les réclamations 20 et 22 doivent, par contre, être partiellement admises pour les motifs suivants:

Réclamation 20 : Il s'agit de la disparition du mobilier garnissant le château de Meerberg, loué par M. J. M. Posser de Andrade, et de la réquisition d'une automobile et de voitures. Les pièces produites, notamment la déclaration du propriétaire du château, établissent:

- a) la réquisition d'une voiture Mercedes, 50 HP, neuve, opérée tout au début de la guerre, contre remise d'un bon de réquisition de 10.000 mk.;
- b) l'enlèvement de plusieurs voitures et de harnais, à la même époque, sans remise de bons de réquisition;
- c) l'occupation du château durant toute la guerre et la disparition complète du mobilier au moment de l'armistice.

La demande est évidemment fondée en ce qui concerne:

l'automobile, dont la valeur, fixée par l'État portugais à 38.000 fr. or, soit 30.400 mk. or, n'est pas exagérée;
les voitures et harnais, dont les arbitres estiment la valeur *ex æquo et bono* à 6.000 mk. or.

Il est, d'autre part, impossible de déterminer quels étaient les dégâts commis au 9 mars 1916. Il est vraisemblable que l'enlèvement et la détérioration du mobilier ont eu lieu progressivement et qu'une partie seulement du dommage s'est produite avant le 9 mars 1916. La probabilité est que c'est surtout au moment de la retraite allemande que le mobilier, encore utilisable, a été enlevé. *Ex æquo et bono*, les arbitres évaluent à 20.000 mk. or, le dommage causé au 9 mars 1916.

L'indemnité due doit, dès lors, être arrêtée à la somme principale de 56.400 mk. or, soit avec intérêts au 5 % du 1^{er} juillet 1915¹ à la date de la sentence arbitrale, à 98.700 mk. or.

Réclamation 22 : Il s'agit de l'enlèvement d'un mobilier garnissant la maison de la marquise de Tancos, à Liège. Les témoins entendus sur place et à Paris² ont été unanimes à déclarer:

- a) que tout le mobilier et les effets laissés à Liège par Madame de Tancos avaient été enlevés, au début de la guerre, par les troupes allemandes;
- b) que les objets enlevés avaient une valeur supérieure à 50.000 fr. or.

Il peut y avoir eu, ou réquisition opérée sans remise des bons usuels, ou des actes de pillage. Dans le premier cas, l'État allemand serait responsable de la réquisition ordonnée par ses autorités militaires. Dans le second cas, il s'agirait d'actes interdits d'une manière absolue par l'art. 47 du règlement de La Haye et les autorités militaires ou civiles allemandes auraient engagé la responsabilité de l'État en ne prenant pas les mesures de répression nécessaires. Dans le doute, les arbitres estiment devoir calculer l'indemnité comme s'il y avait eu réquisition.

La demande doit ainsi être accueillie en principe, mais son montant, fixé par l'État portugais à 320.000 mk. or, doit être ramené à la valeur prouvée

¹ Date moyenne approximative des dommages.

² Cf. dépositions des témoins Marie Carlin, Catherine Delsomme, Lison Hanquinet, entendus à Liège et Paris.

des objets disparus, c'est-à-dire à 50.000 mk. or, avec intérêts au 5 % du 1^{er} novembre 1914 à la date de la sentence arbitrale,
soit à 89.375 mk. or.

Le montant total des réclamations admises du groupe C s'élève ainsi définitivement, en capital et intérêts, à la somme de 188.075 mk. or.

En résumé, les arbitres :

se déclarent incompétents pour connaître des réclamations 7, 26 et 28 et de parties des réclamations 6, 15, 20 et 25;

rejettent les réclamations 8, 9, 16, 19, 30, 31 et 32 du groupe B, 3, 4, 5, 17, 18, 23, 24 et 27 du groupe C;

admettent partiellement le surplus des réclamations portugaises, en arrêtant les indemnités dues, en capital et intérêts, à la date de la sentence arbitrale:

pour le groupe A, soit dans les cas 1, 6, 10, 12, 15 et 41, à la somme de 427.182,50 mk. or,

pour le groupe B, soit dans les cas 2, 14 et 25, à la somme de 38.603,50 mk. or,

pour le groupe C, soit dans les cas 20 et 22, à la somme de 188.075 mk. or,

fixant ainsi le total de l'indemnité due pour les dommages causés en Belgique à la somme nette de 653.861 mk. or.

B. Principe et quotité des indemnités réclamées en raison des dommages subis sur mer.

En fait :

1. Sous la rubrique générale « *Dommages sur mer* », l'État portugais a présenté, au nom d'un certain nombre de ses ressortissants, 49 réclamations portant les nos 1 à 49 du dossier XIV.

Après élimination du cas 41 examiné avec les « dommages en Belgique », le montant total des indemnités demandées s'élève à 2.867.000 mk. or.

2. Par ordonnance du 24 juillet 1929, les arbitres, après avoir groupé les réclamations et analysé sommairement les preuves, ont invité MM. les Agents d'État à apporter des renseignements complémentaires lors des débats oraux.

3. A l'audience de plaidoiries, à Grans, M. l'Agent d'État portugais a déclaré se désister de la demande dans les cas 15, 21, 28, 33, 40 et 45, ses recherches ayant établi que le lésé n'était pas ressortissant portugais. Ces six requêtes éliminées, les réclamations soumises à l'examen des arbitres se répartissent en 3 groupes, comme suit :

Groupe A. Navires portugais coulés avec leur cargaison et les effets des équipages. Affaires Cysne (nos 1, 2, 18, 20, 25, 26, 38) et Douro (nos 9, 27, 36), indemnités réclamées: 1.893.000 mk. or.

Groupe B. Marchandises portugaises transportées par navires français, coulés avec le navire. Affaires Guadeloupe (n° 4) et Floride (nos 3, 29, 30, 31, 32, 35, 48), indemnités réclamées: 34.000 mk. or.

Groupe C. Marchandises portugaises, transportées par navires allemands, non parvenues à destination. Ces réclamations concernent les 21 navires suivants, classés par ordre alphabétique:

Bürgermeister (n° 12)	Kronprinz (nos 12, 19)
Emir (nos 19, 41)	Markgraf (n° 37)
Erlangen (n° 13)	Président (n° 10)
Etruria (nos 17, 22, 34, 49)	Prinz Regent (nos 11, 12)
Feldmarschall (nos 10, 12, 17, 22)	Prinzessin (n° 12)
General (n° 13)	Salamanca (n° 6)
Gertrud Woermann (n° 12)	Somali (n° 37)
Graf Waldersee (n° 7)	Tabora (nos 11, 16)
Gundomar (n° 5)	Tifuca (n° 14)
Ingraban (n° 44)	Waldburg (nos 5, 8, 23, 39, 44, 47)
Kommodore (n° 12)	

Le montant total des réclamations s'élève à 940.000 mk. or.

4. *L'État allemand* reconnaît en fait :

la destruction du navire portugais Cysne par un sous-marin et celle des navires français Guadeloupe et Floride par des croiseurs allemands; la réquisition, à Dar es-Salam, de 3 caisses de marchandises faisant partie de la cargaison du Feldmarschall, groupe C, n° 10.

En droit, l'État allemand :

excipe de chose jugée dans les cas Cysne, Guadeloupe et Floride, la capture et la destruction de ces trois navires ayant été jugées légitimes par décision en dernier ressort des tribunaux de prises allemands, soit :

Affaire Cysne, jugement du 20 décembre 1915,

Affaire Guadeloupe, jugement du 7 janvier 1916,

Affaire Floride, jugement du 4 juin 1916 et arrêt du 19 février 1917; conteste, en tant que de besoin, que la destruction des navires et des cargaisons ou la perte des effets des équipages, soient dues à des actes contraires au droit des gens;

conteste la légitimation active des Sociétés d'assurances portugaises, au besoin le bien-fondé de leur réclamation;

conteste que le Douro ait été coulé par un navire allemand ou une mine allemande;

conteste, enfin, dans tous les cas du groupe C sauf celui du Feldmarschall, que la perte des marchandises portugaises ait été la conséquence d'un acte quelconque des autorités allemandes.

5. *L'État portugais* oppose à l'exception de chose jugée l'art. 440 du Traité aux termes duquel « les Puissances alliées et associées se sont réservé le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété de ressortissants desdites Puissances ou ceux de ressortissants neutres ».

Subsidiairement, il invoque l'article 302 du Traité, en alléguant que les propriétaires portugais lésés n'ont pas été à même de se défendre devant les tribunaux de prises allemands.

Opposant, d'autre part, à la dénégation allemande au sujet du Douro, le rapport de mer du capitaine du navire coulé et invoquant, en ce qui concerne le Cysne, le Guadeloupe et le Floride, les dispositions de la déclaration de Londres du 26 février 1909, et de la déclaration de Paris du 16 avril 1856, l'État portugais soutient que, dans tous ces cas, la destruction du navire et de la cargaison neutre constituait un acte contraire au droit des gens.

Quant aux marchandises qui se trouvaient sur des navires allemands, le demandeur attribue leur perte à des réquisitions ou à tous autres actes imputables aux équipages, actes dont l'État allemand doit être déclaré

responsable pour les motifs donnés au sujet des dommages en Belgique et au besoin en vertu de l'article 231 du Traité.

6. *Les deux parties ont admis que la Déclaration de Londres, bien qu'elle n'eût pas, faute de ratification, acquis l'autorité d'un traité, valait comme codification de principes reconnus du droit des gens.*

7. Les renseignements de fait, fournis dans les mémoires et lors des plaidoiries, s'étant révélés insuffisants, les arbitres ont complété d'office l'instruction :

a) au moyen des données des ouvrages officiels, ou semi-officiels, allemands et anglais sur la guerre maritime¹. L'indication concordante d'un fait a été considérée comme preuve, une indication unilatérale comme une présomption ;

b) en adressant à MM. les Agents d'État des questionnaires à soumettre aux amirautés allemande et anglaise.

Les réponses parvenues ont été utilisées à titre de renseignements.

En droit :

A. Principes généraux applicables.

1. En ce qui concerne les limites de leur compétence et les règles à suivre dans l'appréciation des preuves, les arbitres se réfèrent aux principes posés au sujet des dommages en Belgique².

Conformément à la décision prise dans la sentence, du 31 juillet 1928³, les arbitres doivent, suivant la définition de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, appliquer entre autres les conventions internationales là où elles établiraient des règles expressément reconnues par les deux États en litige. L'État portugais et l'État allemand invoquant tous deux la déclaration de Londres, les arbitres doivent considérer comme acte contraire au droit des gens tout acte fait en contravention à une règle précise de ce texte.

3. En ce qui concerne la question, théoriquement et pratiquement très importante, de la force de chose jugée des décisions des tribunaux de prises allemands, les arbitres ne peuvent admettre complètement ni l'une ni l'autre des thèses opposées et adoptent la solution suivante :

a) L'attribution du droit exclusif de juridiction aux tribunaux de l'État capteur a été souvent critiquée⁴. L'indépendance de ces tribunaux peut être discutée; en outre, faute d'entente internationale, la juridiction de prises de chaque État résout à sa manière les conflits du droit international et du droit interne⁵. L'égalité de traitement des neutres dans les différents États belligérants est ainsi compromise. Malgré ces inconvénients réels, la nécessité de la sécurité pour les acquéreurs de prises

¹ J. Corbett, *Naval Operations*, officiel; *Times History of the War*, semi-officiel; *Der Krieg zur See, Kreuzerkrieg*, v. E. Raeder, officiel; A. Gayer, *Die deutschen U.-Boote*, semi-officiel.

² Cf. *supra*, pp. 1040-1041.

³ Cf. sentence du 31 juillet 1928, p. 1016.

⁴ Cf. Hans Wehberg, *Das Seekriegsrecht*, 1915, pp. 351 et suiv., et la bibliographie détaillée du sujet, p. 350. — Fauchille, II, §§ 1440 c et suiv. et p. 592, note 2.

⁵ Cf. Fauchille, II, §§ 1433^a et suiv.; Verzijl, *Le droit des prises de la grande guerre*, §§ 62 et suiv.

a prévalu¹ et les jugements en dernier ressort des tribunaux nationaux de prises, qu'il s'agisse de la validité de la capture ou de l'attribution de la prise à l'État capteur², constituent, *quel que soit le bien ou le mal fondé de leurs motifs*, des titres internationaux généralement reconnus, contre lesquels il n'y a pas de recours judiciaire possible.

Cette situation ne sera modifiée que si la Cour internationale des prises, instamment réclamée par la doctrine³ et dont l'institution a déjà fait l'objet d'une convention spéciale, lors de la deuxième conférence de la Paix⁴, vient à être créée.

Il faut donc, de lege lata, concéder à l'État allemand que les jugements et arrêts de ses tribunaux de prises, validant sans indemnité la capture et la destruction du navire portugais Cysne, des navires français Guadeloupe et Floride et de leurs cargaisons, ont force de chose jugée.

- b) Par contre — ce que la thèse allemande omet d'indiquer — la doctrine, notamment la doctrine allemande⁵, est unanime à admettre que *l'État capteur est responsable de ses tribunaux de prises comme des autres autorités qui agissent en son nom*. Si la décision d'un tribunal de prises est contraire au droit des gens ou si elle est manifestement injuste, notamment vis-à-vis de ressortissants d'États neutres, elle peut engager la responsabilité de l'État capteur et faire l'objet d'une réclamation de l'État dont dépend la chose capturée. Cette réclamation peut :
- ou suivre la voie diplomatique, le Gouvernement de l'État lésé sollicitant du Gouvernement de l'État capteur la correction gracieuse de la décision de ses tribunaux de prises. Dans ce cas, l'action diplomatique peut se baser non seulement sur une violation du droit des gens, mais sur le caractère simplement injuste de la décision incriminée. Suivant le bon vouloir du souverain auquel il est fait appel, la décision pourra être amendée par octroi d'une indemnité ou pratiquement annulée, l'État capteur consentant à restituer la prise et à indemniser les tiers acquéreurs ;
 - ou faire l'objet d'un arbitrage, l'État lésé demandant la réparation du dommage causé à ses ressortissants. Ici l'action ne peut — sauf convention spéciale autorisant les arbitres à statuer suivant les règles de l'équité — être basée que sur une violation du droit des gens commise par le tribunal national de prises. Elle tend à l'allocation d'une indemnité dont le paiement est imposé à l'État capteur par décision de la Cour arbitrale constituée entre les deux États.

Il faut donc concéder à l'État portugais qu'un jugement en dernier ressort d'un tribunal de prises, pour inattaquable qu'il soit actuellement, peut, s'il consacre une violation du droit des gens, donner lieu à une réclamation d'État à l'État devant une Cour d'arbitrage internationale spécialement instituée pour en connaître, en particulier devant les arbitres uniques désignés en vertu du § 4.

- c) Contrairement, d'autre part, à la thèse portugaise, le Traité n'a pas modifié les règles du droit international :

¹ Cf. Fauchille, II, § 1439² et les citations p. 587, note 1 ; Hatschek et Strupp, *Wörterbuch des Völkerrechts*, II, Prisenrecht, p. 319, col. g. ; Hans Wehberg, *op. cit.*, p. 347 ; Commission des réparations, *Rapport sur les travaux de 1920, 1922*, tome I, p. 139.

² Verzijl, *op. cit.*, § 118.

³ Cf. Dr Hans Wehberg, *op. cit.*, pp. 350, 355, et Fauchille, II, p. 592.

⁴ Convention n° XII, 18 octobre 1907. Cf. Fauchille, II, §§ 1440^b et suiv. ; Wehberg, *op. cit.*, pp. 356 et suiv.

⁵ Hatschek, *Völkerrecht*, p. 347, alinéa 3 ; *Mon. d. Z. V., B. I, Teil 1*, p. 284 ; Fauchille, II, § 1439 et les citations de la note 1 de la page 587 ; Verzijl, *op. cit.*, p. 210, etc.

L'article 440, invoqué par le demandeur, réserve simplement l'action diplomatique, sans nullement instituer un *appel* des décisions des tribunaux de prises allemands. Cette interprétation, qui s'impose par le seul fait déjà que le Traité ne désigne aucune instance d'appel, a été celle du Conseil des prises de Belgique dans l'affaire du Gelderland¹ et celle des principaux Gouvernements alliés, pressentis par certaines Puissances neutres². Les arbitres n'estiment pas pouvoir donner un autre sens à l'article 440, qui n'a pas substitué une action nouvelle à celle qui, en droit des gens, s'exerce de Gouvernement à Gouvernement, par voie diplomatique, et ne peut être, en cas d'échec, portée devant une juridiction statuant en matière contentieuse, fût-ce celle des arbitres uniques.

Le § 4, d'autre part, prévoit uniquement l'exercice de l'action d'État à État tendant à des dommages et intérêts et relevant d'une Cour d'arbitrage internationale. Cette action n'a pas été étendue par le Traité au delà des limites tracées par le droit des gens, droit auquel le § 4 ne déroge qu'en tant qu'il désigne l'arbitre compétent, au lieu d'en laisser le choix aux États intéressés. Faute d'une convention spéciale autorisant les arbitres à revoir en équité les décisions incriminées, ces dernières ne peuvent être examinées à nouveau qu'autant qu'elles constitueraient, en elles-mêmes, des actes contraires au droit des gens engageant la responsabilité de l'État allemand.

d) La situation juridique des parties se résume donc comme suit:

Les décisions des tribunaux de prises allemands ont, définitivement et sans recours judiciaire possible, admis la légalité de la capture suivie de la destruction des cargaisons et des effets des équipages des navires portugais et français Cysne, Guadeloupe et Floride. Le Gouvernement portugais n'a pas sollicité du Gouvernement allemand, par voie diplomatique, la correction gracieuse de ces décisions et ne peut faire valoir cette action, pour réservée qu'elle lui ait été par l'article 440 T. V., devant les arbitres statuant en matière contentieuse. Par contre, pour autant que les décisions des tribunaux de prises allemands consacraient une violation des règles du droit des gens, l'État allemand, responsable des actes de ses autorités, peut être l'objet d'une action de l'État portugais, portée devant les arbitres en vertu du § 4 et tendant à l'allocation d'une indemnité.

4. L'application de l'article 302 du Traité, subsidiairement invoqué par l'État portugais, sera toujours une question d'espèce. L'examen de cette question spéciale devra être fait avec celui des différents cas concrets soumis aux arbitres.

5. En ce qui concerne les principes généraux applicables en matière de réquisitions ou d'actes illicites, les arbitres se réfèrent, d'une manière générale, à ce qui a été dit plus haut au sujet des dommages en Belgique.

L'argument tiré de l'article 231 du Traité n'ayant pas été abandonné en ce qui concerne les dommages sur mer, les arbitres doivent l'écartier ici expressément. L'article 231 est une déclaration de principe, sur laquelle reposent certaines clauses de la partie VIII du Traité. Il est sans application possible à la partie X, à laquelle appartient le § 4.

¹ Décision du 17 octobre 1919, Verzijl, *op. cit.*, § 769, p. 1293: « . . . qu'au surplus le Gouvernement belge n'a point, jusqu'à présent, fait usage de la faculté à lui réservée par l'article 440 et que, s'il venait à l'exercer, c'est sans doute par voie d'action gouvernementale et diplomatique que se ferait la révision des décisions allemandes . . . ». Cf. aussi Fauchille, II, 1439³, et *Revue de droit international*, III^{me} série, 1920, p. 127.

² Cf. Com. des Réparations, Rapport cité, tome I, p. 153.

B. Solutions d'espèces.

GROUPE A

Affaire Cysne (Réclamations 1, 2, 18, 20, 25, 26, 38).

En fait :

1. Au début de la guerre, le Gouvernement anglais déclara qu'il se conformerait, durant les hostilités, aux règles de la déclaration de Londres (D. L.) sous réserve de certaines modifications¹. Ces modifications, successivement apportées, portèrent notamment:

a) sur le droit de saisir les articles de contrebande conditionnelle²;

b) sur la liste des articles de contrebande conditionnelle ou absolue.

En dérogation expresse à l'article 28 de la D. L.³, plusieurs articles, que cette disposition interdisait de déclarer contrebande de guerre, par exemple certains minerais et le caoutchouc, furent déclarés, d'abord contrebande conditionnelle⁴, puis contrebande absolue⁵.

Les Gouvernements français et russe calquèrent leur attitude sur celle du Gouvernement britannique⁶.

2. L'Allemagne avait notifié, le 21 août 1914, son intention d'appliquer la D. L., si les autres belligérants s'y conformaient⁷. Le 25 octobre 1914, la presse allemande publia une note officielle, protestant contre les modifications apportées à la D. L. par l'Angleterre et ses alliés et réservant l'attitude ultérieure de l'Allemagne⁸. Après avoir fait certaines adjonctions à ses listes de contrebande conditionnelle⁹, le Gouvernement allemand rendit le 18 avril 1915, « à titre de représailles¹⁰ », une ordonnance augmentant sensiblement les listes de la *Prisenordnung* du 30 septembre 1909, notamment la liste des articles de contrebande absolue.

3. *Les états de mines* (« Grubenhölzer ») ne figuraient ni dans les listes de la D. L., ni dans celles de la *Prisenordnung*. Cette dernière mentionnait toutefois, sous chiffre 9 de son art. 23, les matériaux de chauffage¹¹ parmi les articles de contrebande conditionnelle. Par publication du 17 novembre 1914¹², le Chancelier d'Empire fit savoir que les états de mines étaient

¹ *Order in Council of the 20th Aug.*, 1914, alinéa 4.

² Dérogation à l'article 35 de la D. L. *Order in Council of the 20th Aug.*, 1914, chiffre 5: « *Notwithstanding the provisions of Article 35 of the said Declaration, etc. . . .* ».

³ Proclamation du 21 septembre 1914: « *. . . notwithstanding anything contained in Art. 28 of the D. L. . . .* ».

⁴ Proclamation du 21 septembre 1914, *Schedule*; *Iron ore, Rubber*.

⁵ Proclamation du 29 octobre 1914, *Schedule I*, chiffres 12, 14, 15, 24.

⁶ Décrets français des 25 août et 7 novembre 1914; note russe du 27 août 1914.

⁷ Dépêche de l'ambassadeur Gérard au secrétaire d'État des E.-U., en date du 22 août 1914.

⁸ *Denkschrift der Deutschen Regierung vom 10. Oktober 1914*, chiffres II et V *in fine*.

⁹ Proclamations des 18 octobre 1914, 23 novembre 1914, 14 décembre 1914.

¹⁰ *Verordnung vom 18. April 1915, betreffend Abänderung der Prisenordnung vom 30. September 1909*. « *In Vergeltung der von England und seinen Verbündeten abweichend von der Londoner Erklärung getroffenen Bestimmungen . . .* »

¹¹ « *Feuerungsmaterial* ».

¹² *Bekanntmachung vom 17. November 1914 über die Behandlung von Feuerungsmaterial als relative Konterbande*. « *Zu diesen Holzarten zählen auch Grubenhölzer . . . roh oder entrindet.* »

dorénavant compris parmi les articles de contrebande conditionnelle désignés sous la rubrique « Feuerungsmaterial » par la *Prisenordnung*. Le 8 novembre 1914, le Gouvernement fit publier une adjonction à l'art. 23¹ de la *Prisenordnung*; cette adjonction mentionne, sous schiffre 17: « Hölzer jeder Art, roh oder bearbeitet². »

L'ordonnance de représailles du 18 avril 1915 fit, enfin, passer les états de mines, sous chiffre 20, dans les articles de contrebande absolue, énumérés par l'art. 21 de la *Prisenordnung*³.

4. Le « Zusatz vom 23. November 1914 zur *Prisenordnung* » fut notifié, le jour même, par le Ministère allemand des Affaires étrangères, à la Légation du Portugal à Berlin⁴.

L'ordonnance de représailles du 18 avril 1915 fut notifiée de la même manière, le 22 avril 1915, à la Légation du Portugal⁵. La note du Chancelier d'Empire, du 17 novembre 1914, donnant l'interprétation du terme « Feuerungsmaterial », ne paraît pas avoir été communiquée au Gouvernement portugais.

5. Le 28 mai 1915, à 10 h. du soir, le vapeur *Cysne*, de 623 tonneaux, battant pavillon portugais, parti de Porto le 26 mai, avec un chargement d'états de mines destiné à la maison anglaise F.-R. Howe & Co. à New Port, fut arrêté dans la Manche, par 48° 55' Lat. N. et 6° 45' Long. O., par le sous-marin allemand n° 41, naviguant en surface. Après vérification des papiers de bord, le capitaine du *Cysne*, M. Jose F. Caruso, reçut ordre d'évacuer le navire dans les cinq minutes. L'équipage se jeta dans les baleinières sans avoir eu le temps de sauver ses effets personnels. Le sous-marin coula le *Cysne* et sa cargaison, au moyen d'une cartouche de dynamite, et abandonna les baleinières à leur sort. Leurs occupants, après avoir dérivé pendant dix heures, furent recueillis par un chalutier français.

6. Le *Cysne* appartenait à la Société portugaise, actuellement dissoute, Gama et Marinho. Cette dernière avait assuré le bâtiment pour 20.000 escudos auprès des Compagnies d'assurances portugaises Mundial, Comercio et Industria & Ultramarina, et la cargaison pour 4.714 escudos auprès de la Compagnie Ultramarina seule.

Le montant des assurances, soit 24.714 escudos, représentant au cours d'alors environ 77.849,10 mk. or, a été intégralement payé à la Société Gama et Marinho, les 15 juin et 15 juillet 1915.

7. La Société Gama et Marinho saisit son Gouvernement d'une réclamation contre l'État allemand. Elle fixait, alors, le montant de l'indemnité due, à la somme de 100.000 escudos, valeur 28 mai 1915⁶, se décomposant comme suit:

valeur du navire	20.000	escudos
» » chargement	4.762	»
» » frêt	2.968	»
dommages et intérêts	72.270	»

La suite donnée à cette réclamation est inconnue. La correspondance diplomatique n'a pas été produite et ne figure pas au livre blanc portugais.

¹ Liste des articles de contrebande conditionnelle.

² *Zusatz vom 23. November 1914 zur Prisenordnung vom 30. September 1909.*

³ *Verordnung vom 18. April 1915, Art. 21, Nr. 20, « Grubenholz ».*

⁴ *Auswärtiges Amt*, Note III^a 19785.

⁵ *Auswärtiges Amt*, Note III^a 8434.

⁶ C'est-à-dire à la date de la destruction du *Cysne*. Suivant les renseignements pris en banque, cette valeur était approximativement de 3,15 mk. or.

8. Le Tribunal de prises de Hambourg fixa aux intéressés, le 3 septembre 1915, par publications faites conformément à la loi interne¹, un délai de deux mois pour faire valoir leurs prétentions. Les propriétaires et l'équipage du Cysne s'abstinrent de se faire représenter.

Le 27 novembre 1915, le tribunal de Hambourg valida sans indemnité la capture et la destruction du Cysne et de sa cargaison. Le motif unique de la décision est que les états de mines, contrebande *absolue* suivant l'art. 21, chiffre 20. *Prisenordnung*, étant adressés à un port anglais, la destination ennemie était établie en vertu de l'art. 30 a, *Prisenordnung*².

9. Devant les arbitres, la réclamation primitive de 100.000 escudos, valeur 28 mai 1915, a été portée à 260.000 escudos-or, transformés en 1.155.555,55 mk. or. Cette augmentation est motivée par la hausse du prix des navires depuis la déclaration de guerre du 9 mars 1916 et par le manque à gagner résultant du fait que les propriétaires du Cysne, privés de l'indemnité qui leur était due, n'ont pu acquérir un autre bâtiment dont ils auraient tiré grand profit.

10. Les arguments des parties se résument comme suit:

Thèse portugaise :

- a) La destruction du Cysne, de sa cargaison et des effets de l'équipage, constitue déjà un acte contraire au droit des gens à raison seule de la manière dont elle a été effectuée. Aux termes de l'art. 48 D. L., le navire *neutre* saisi ne peut être détruit par le capteur, mais *doit* être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué sur la validité de la capture. Exceptionnellement, le capteur peut détruire une prise qui serait sujette à confiscation, si l'observation de l'art. 48 peut compromettre sa sécurité ou le succès des opérations dans lesquelles il est engagé³. Or, l'État allemand n'a pas prouvé, conformément à l'art. 51, que le sous-marin allemand 41 se trouvât dans cette situation. En outre, l'art. 50 exige que les personnes qui se trouvent à bord soient mises en sûreté, et le capteur allemand a contrevenu à cette règle impérative, en abandonnant l'équipage du Cysne dans des baleinières qui n'offraient aucune sécurité.
- b) D'autre part, si la D. L. permet, suivant certaines formalités, d'ajouter à la liste des objets et matériaux considérés de plein droit comme contrebande absolue⁴, il faut qu'il s'agisse d'objets et matériaux *exclusivement employés à la guerre*⁵. Or tel n'était évidemment pas le cas pour les états de mines qui, notamment en Angleterre, sont essentiellement employés à un usage pacifique.
- c) La cargaison du Cysne pouvait donc, tout au plus, être considérée comme contrebande conditionnelle. Ceci excluait le droit du capteur de détruire le navire⁶. La cargaison n'était saisissable qu'autant qu'elle eût été adressée à un fournisseur *notoire* de l'État anglais ou si elle était destinée à une place fortifiée ou servant de base aux forces armées

¹ § 26 der *Prisengerichtsordnung*.

² Conforme à l'article 30 D. L.

³ Article 49 D. L.

⁴ Article 22 D. L.

⁵ Article 23 D. L.

⁶ Article 36, alinéa 1 *in fine*, D. L.

anglaises¹. Aucune de ces conditions n'était réalisée, qu'il s'agît de la maison F.-R. Howe & Co. ou du port de New Port.

- d) L'équipage a droit, en tout cas, à une indemnité pour la destruction de ses effets non sujets à confiscation². Quant au montant des indemnités dues, l'État portugais s'en remet à l'appréciation des arbitres.

Thèse allemande :

- a) Le sous-marin 41 n'était pas à même de détacher un équipage de prise et d'assumer la conduite du Cysne dans un port allemand. Le souci de sa propre sécurité et de l'exécution de sa tâche militaire l'empêchait évidemment de convoier le navire capturé. Il se trouvait donc dans la situation exceptionnelle prévue par l'article 49 et a fait tout ce qu'il pouvait pour assurer le sauvetage de l'équipage qui, en fait, a été sauvé. Son commandant n'a donc violé aucun des articles du chapitre IV D. L. invoqués par l'État portugais.
- b) En vertu des ordonnances allemandes, immédiatement notifiées à la Légation du Portugal à Berlin conformément aux articles 23, al. 2, et 25 *in fine* D. L., les états de mines étaient, depuis le 23 novembre 1914, contrebande conditionnelle et depuis le 18 avril 1915, contrebande absolue.

Il est vrai que les états de mines ne sont pas exclusivement employés à la guerre et que leur désignation comme contrebande absolue se heurtait à l'article 23 D. L. Mais la violation de cette disposition constituait, suivant les principes mêmes posés dans la sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *une représaille licite* contre la violation de l'article 28 commise par l'Angleterre et ses alliés³. Le Cysne étant chargé de contrebande absolue, sa cargaison, documentée pour être déchargée dans un port ennemi, était saisissable en vertu des articles 30 et 31 D. L.

- c) Même s'il se fût agi de contrebande conditionnelle, la capture aurait été justifiée en vertu des articles 33 et 34. Il n'est, il est vrai, pas possible d'établir que les destinataires, F.-R. Howe & Co., aient été fournisseurs « notoires » de l'État anglais au sens de l'article 34. La présomption de destination résultait toutefois du seul fait que la cargaison devait être débarquée à New Port. Ce port constituait, avec le port voisin de Cardiff, une des principales places de ravitaillement de la flotte anglaise en charbon, place inscrite, dès le 16 août 1914, dans la liste des « places fortifiées et autres places » au sens de l'article 34, dressée pour l'Angleterre par l'Amirauté allemande. La capture eût donc été valide, même si les états de mines n'avaient pas été légalement déclarés contrebande absolue.
- d) L'article 53 D. L. ne s'applique qu'aux marchandises, non aux effets de l'équipage. La jurisprudence des Cours de prises est fixée dans ce sens, en France comme en Allemagne⁴.
- e) Subsidiairement, pour le cas où la thèse portugaise serait admise en principe, l'État allemand conteste le montant des sommes réclamées ainsi que le bien-fondé de la demande concernant le dommage couvert par des assurances. Dans ce cas, le propriétaire n'a subi aucun préjudice

¹ Article 34, alinéa 1, D. L.

² Article 53 D. L.

³ Cf. *supra*, fait, chiffre 1, p. 1052.

⁴ Cf. Verzijl, p. 1054, affaire Cocos; p. 1076, affaire Mahrousseh.

et, pour les compagnies, la destruction du navire n'a été que la réalisation du risque dont elles avaient reçu le correspectif sous forme de primes.

En droit :

1. Comme le soutient le demandeur, le capteur d'une prise neutre *doit*, en principe, la conduire au port¹. S'il fait usage de la faculté *exceptionnelle* de détruire sa capture, il doit prouver² s'être trouvé dans l'état de nécessité admis par l'article 49. Mais cette preuve, contrairement à la thèse portugaise, est inutile, s'il est évident que le capteur, en raison même de son type, était dans l'impossibilité de convoier le navire saisi ou de détacher un équipage de prise. Tel était certainement le cas pour un sous-marin allemand, type 1915, opérant dans la partie ouest de la Manche³. Son extrême vulnérabilité et son faible armement excluaient pratiquement la possibilité de convoier la prise. Le petit nombre des sous-marins allemands⁴ ne permettait du reste pas à une unité de quitter son secteur, pour convoier une prise peu importante, sans « compromettre », au sens de l'article 49 D. L., « le succès des opérations dans lesquelles elle était engagée ». Les équipages des sous-marins, réduits au strict nécessaire, étaient trop faibles pour détacher des équipages de prises, surtout lorsqu'ils opéraient à grande distance des côtes allemandes. Il faut donc concéder à l'État allemand que le sous-marin 41 se trouvait, en fait, dans la situation exceptionnelle prévue par l'article 49 D. L.

2. Les étais de mines (Grubenhölzer) servent, par définition, d'abord à l'étagage des galeries de mines, c'est-à-dire à un usage *pacifique*. Il est possible que, plus ou moins transformés, ils aient été utilisés durant la guerre pour l'équipement des tranchées, c'est-à-dire dans un but de guerre. Ils pouvaient être, à ce titre, déclarés contrebande conditionnelle sans violation de l'article 24 D. L. Par contre, il est évident, qu'alors surtout qu'ils étaient expédiés dans un pays riche en mines, ils ne pouvaient être classés parmi les objets et matériaux employés *exclusivement* à la guerre, au sens de l'article 23. L'Allemagne avait donc contrevenu à ce texte clair en ajoutant, par son ordonnance du 18 avril 1915, les étais de mines à sa liste des articles de contrebande absolue. Le défendeur ne conteste pas le fait, mais soutient que cette violation de la D. L. se justifiait à titre de représailles contre des violations analogues commises par l'Angleterre et ses alliés.

En ce qui concerne la théorie des représailles, les arbitres se réfèrent à la sentence du 31 juillet 1928 où la question est traitée en détail. Comme le soutient le défendeur, un acte contraire au droit international peut se justifier, à titre de représailles, si un acte semblable en avait fourni le motif. Le Gouvernement allemand pouvait donc, sans violer les règles du droit des gens, répondre aux adjonctions alliées contraires à l'article 28 D. L., par une adjonction contraire à l'article 23.

Mais la thèse allemande, jusqu'ici fondée, néglige une question essentielle qui se pose dans les termes suivants: *La mesure que le Gouvernement allemand*

¹ Article 48 D. L.

² Article 51 D. L.

³ Dans la mer du Nord, les sous-marins allemands ont pu parfois détacher un équipage de prise — cf. U 41, le 8 mai 1915, après capture du vapeur suédois Roxane, *Der Krieg zur See, Nordseeband IV*, p. 104 — ou convoier la prise en restant dans son sillage; cf. U 39 et le vapeur danois Olga, *Nordseeband IV*, pp. 106-107.

⁴ Cf. A. Gayer, *Die Deutschen U-Boote*, I, pp. 5, 17, 25; II, p. 13.

était en droit de prendre, à titre de représailles, vis-à-vis de l'Angleterre et de ses alliés, pouvait-elle être appliquée aux navires neutres et en particulier aux navires portugais ?

La négative doit être admise, conformément à la doctrine allemande elle-même¹. Cette solution est la conséquence logique de la règle suivant laquelle les représailles, consistant en un acte en principe contraire au droit des gens, ne peuvent se justifier qu'autant qu'elles ont été *provoquées* par un autre acte également contraire à ce droit. *Les représailles ne sont admissibles que contre l'État provocateur*. Il se peut, il est vrai, que des représailles légitimes, exercées contre un État offenseur, atteignent des ressortissants d'un État innocent². Mais il s'agira là d'une conséquence indirecte, involontaire, que l'État offensé s'efforcera, en pratique, toujours d'éviter ou de limiter autant que possible. Au contraire, les mesures prises par l'État allemand, en 1915, vis-à-vis des navires de commerce neutres, se dirigeaient directement et volontairement contre des ressortissants d'États innocents des violations de la D. L. imputées à l'Angleterre et à ses alliés. Elles constituaient dès lors, pour autant qu'elles n'étaient pas conformes à la D. L., des actes contraires au droit des gens, hors le cas où l'un de ces États neutres aurait commis, envers l'Allemagne, un acte contraire au droit des gens pouvant lui attirer des représailles. Aucun acte semblable n'est établi à la charge du Portugal et la thèse allemande se borne à invoquer les actes commis par l'Angleterre et ses alliés. Il faut donc admettre que, faute de toute provocation portugaise justifiant des représailles, l'État allemand n'était pas en droit de violer l'article 23 D. L. vis-à-vis de ressortissants portugais. Il était ainsi contraire au droit des gens de considérer la cargaison du Cysne comme contrebande absolue et, telle qu'elle est motivée, la décision du tribunal allemand de prises constitue un acte engageant la responsabilité de l'État allemand au sens du § 4.

Il reste à examiner si le dispositif de la décision incriminée pourrait, pour d'autres motifs, se concilier avec les exigences du droit des gens. Tel serait le cas, si la destruction du navire et de la cargaison eût été justifiée sur la base des ordonnances allemandes³ déclarant les états de mines articles de contrebande conditionnelle. Bien que la note du Chancelier d'Empire du 17 novembre 1914, sur l'interprétation du terme « *Feuerungsmaterial* »⁴, n'ait pas été notifiée à l'État portugais, on peut admettre que le Gouvernement allemand avait satisfait aux exigences de l'article 25 *in fine* pas sa notification du « *Zusatz* » du 23 novembre 1914. Les commerçants portugais étaient donc tenus de considérer les états de mines comme articles de contrebande conditionnelle.

¹ Cf. *Handbuch des Völkerrechts*. « *Das völkerrechtliche Delikt* », Berlin, 1920, p. 188. « *Soweit also dritte, an dem Delikte unbeteiligte Staaten von einer Repräsentation in ihre Rechte verletzender Weise betroffen werden, stehen ihnen gegenüber dem Repräsentationstäter alle Ansprüche zu, die auch sonst einem durch ein völkerrechtliches Delikt verletzten Staate gegeben sind.* » Cf. les citations à la note 1 de la page indiquée. J. Hatschek, *Völkerrecht*, Leipzig 1923, pp. 405 et suiv.; Fauchille, II, p. 458, « *Au surplus les représailles ne sont autorisées par le droit international que... si elles atteignent exclusivement l'État accusé d'avoir violé le droit ou ses sujets.* »

² Par exemple, le bombardement d'une ville, effectué en représailles d'un fait semblable, fait des victimes parmi des habitants ressortissants d'États neutres contre lesquels la représaille n'était pas dirigée. J. Hatschek, *op. cit.*, p. 408, III.

³ Ord. des 17 et 23 novembre 1914.

⁴ Cf. *supra*, chiffre 3.

La validité de la capture et de la destruction du Cysne et de sa cargaison ne sont, néanmoins, pas admissibles en présence des articles 33 et 34 D. L. :

Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables, aux termes de l'article 33, que s'ils sont destinés à l'usage des forces ennemies ou des administrations de l'État ennemi. Ceci ne peut, suivant l'article 34, être présumé qu'autant que l'envoi est adressé aux autorités ennemies, à un fournisseur « notoire » de ces autorités, ou s'il est « à destination d'une place fortifiée ou servant de base aux forces armées ennemies ».

In casu, la cargaison du Cysne était adressée à la maison privée anglaise C.-R. Howe & Co., à New Port. Certaines firmes de réputation mondiale pourraient sans doute être considérées *a priori* comme fournisseurs notoires de l'État¹, mais tel n'est pas le cas pour des maisons de moindre importance. Aussi bien l'État allemand a-t-il renoncé à établir que C.-R. Howe & Co. eussent été fournisseurs des autorités anglaises. Il ne reste ainsi, en faveur de la thèse allemande, que le fait que le Cysne était frété pour New Port. Dans ce cas, la destruction du navire eût été en tout cas contraire à l'article 34 *in fine*, mais celle de la cargaison était également illégale. Alors même que New Port, vu sa proximité de Cardiff, aurait pu être considéré comme place de ravitaillement de la flotte anglaise, ce fait n'autorisait pas la destruction d'un chargement manifestement sans utilité pour cette flotte ainsi que pour la place de New Port² et dont l'usage pacifique était seul vraisemblable. La destination de la cargaison devait ainsi être présumée innocente suivant l'article 34, alinéa 2. Ceci entraînait nécessairement l'allocation d'une indemnité³.

La destruction du navire et de sa cargaison étant ainsi illégale, il en est *a fortiori* de même de celle des effets de l'équipage et il est inutile d'examiner si cette partie de la réclamation n'eût pas dû, en tout cas, être admise en vertu de l'article 13 D. L.

Les arbitres doivent dès lors admettre, en résumé, qu'en validant sans indemnité par son jugement du 27 novembre 1915 la capture du Cysne, alors que suivant les règles de la D. L. la cargaison ne pouvait être considérée comme contrebande absolue et que, si elle était envisagée comme contrebande conditionnelle, sa destination devait être présumée innocente, le tribunal de prises de Hambourg a enfreint les dispositions des articles 23, 33 et 34, 52 et 53 D. L., commettant ainsi un acte contraire au droit des gens qui engage la responsabilité de l'État allemand au sens du § 4.

4. Les réclamations portugaises étant ainsi reconnues fondées en principe, il reste à fixer le montant des indemnités. Le calcul doit être fait sur les bases suivantes :

- a) L'acte des autorités allemandes, dont l'État allemand répond en vertu du § 4, est la décision du tribunal de Hambourg, contraire au droit des gens en tant qu'elle n'a pas annulé la capture du Cysne et accordé, à défaut de restitution impossible, l'indemnité prévue par l'article 52 D. L. Il en résulte que les arbitres ne peuvent fixer une indemnité supérieure à celle que les intéressés réclamaient par voie diplomatique, à l'époque où le tribunal de prises a statué, car si ce tribunal avait alloué cette indemnité, il aurait satisfait à toutes les exigences du droit des gens et l'État allemand n'aurait encouru aucune responsabilité.

¹ P. ex. Krupp, Schneider-Creusot, Skoda; cf. Hold von Ferneck, *op. cit.*, p. 124.

² Hold von Ferneck, *op. cit.*, p. 126.

³ Article 52 D. L.

Le retard apporté au règlement qui eût dû intervenir à l'époque justifiée, non une augmentation de l'indemnité, mais l'allocation d'intérêts moratoires.

- b) Le droit à des dommages et intérêts, à la suite de la destruction d'un navire neutre non sujet à capture, est reconnu à tous les intéressés sans distinction par l'article 52 D. L.¹ Cette disposition — dont le but est de créer une garantie contre la destruction arbitraire des prises neutres² — ne précise pas comment le dommage doit être calculé. Les arbitres ne sont donc pas limités par une règle du droit des gens dans leur libre appréciation de l'indemnité due.
- c) Le demandeur étant l'État portugais il n'y a pas lieu d'examiner s'il a été saisi par les propriétaires du Cysne ou par les compagnies d'assurances. Dès l'instant qu'un acte contraire au droit des gens a atteint des ressortissants portugais, l'État portugais peut faire valoir le montant du dommage, sans que les arbitres aient à rechercher comment l'indemnité qu'ils fixent sera répartie entre les différentes personnes lésées.
- d) Les propriétaires du Cysne ont été privés d'un bâtiment dont la perte représentait, à l'époque, un dommage certainement bien supérieur au faible montant des assurances. Ils ont, en outre, perdu la cargaison et le bénéfice commercial auquel ils pouvaient prétendre. Enfin, ils ont dû constituer avocat.

Dans ces circonstances, la demande principale de 100.000 escudos, valeur 28 mai 1915, soit environ 315.000 mk. or, que les lésés avaient soumise à leur Gouvernement, n'était pas exagérée et doit être accueillie avec intérêts au 5 % de la date de la destruction du Cysne à celle de la sentence arbitrale, à concurrence de la somme de 548.000 mk. or.

Les 6 autres réclamations accessoires concernent la perte des effets personnels des officiers et de l'équipage. Les 4 premières — réclamations 2, 25, 26, 58 — varient de 300 à 700 escudos: elles peuvent être admises sans plus ample discussion, en capital et intérêts, à concurrence d'une somme totale de 12.000 mk. or. Les chiffres plus élevés des réclamations 1 et 18 s'expliquent parce qu'il s'agit non seulement d'effets, mais d'instruments nautiques. En l'absence de tous renseignements précis sur la valeur de ces instruments, les arbitres estiment devoir réduire d'un quart environ les montants réclamés, admettant ainsi, en capital et intérêts, la réclamation 1 à concurrence de la somme de 4.000 mk. or, la réclamation 18 à concurrence du double, soit 8.000 mk. or.

Le montant total de l'indemnité doit ainsi être arrêté comme suit :

Réclamation 20	548.000 mk. or.
Réclamations 2, 25, 26, 38	12.000 »
Réclamations 1 et 18	12.000 »

Total: 572.000 mk. or.

¹ L'article 115 de la P. O. allemande reproduit cette disposition. Les tribunaux de prises allemands ont alloué, durant la guerre, des indemnités à tous les intéressés, y compris le capitaine et les équipages, lorsque — comme dans le cas du Cysne — il s'agissait d'un navire neutre, détruit à raison de l'état de nécessité prévu par l'article 49 D. L., mais dont la capture n'avait pas été ultérieurement validée. Cf. p. ex. les cas des navires norvégiens Trudwang, Storesand, Papelera et Draupner; Verzijl, *op cit.*, pp. 1048-49.

² Cf. Hold von Ferneck, *op cit.*, p. 169.

Affaire Douro (Réclamations 9, 27, 36).

En fait :

1. Dès le début de la guerre, les belligérants utilisèrent les mines automatiques de contact amarrées¹, pour établir ou des barrages défensifs protégeant leurs bases ou des champs de mines offensifs dans les eaux ennemies. Au commencement de 1915, il existait au minimum, dans la mer du Nord et dans les eaux anglaises :

- a) des barrages défensifs allemands protégeant la Deutsche Bucht, la Jade et les embouchures du Weser et de l'Elbe²;
- b) des champs de mines offensifs allemands à 30 milles E.-E.-N. d'Oxford, le long de la côte de Suffolk³, à 18 milles environ de l'embouchure du Humber⁴, à 5 à 6 milles de l'embouchure de la Tyne⁵, en travers du Hainsborough Gat⁶ et à l'ouest de l'entrée du canal du Nord⁷;
- c) un vaste barrage défensif anglais fermant l'entrée de la Manche, de Ramsgate à Ostende⁸, et un barrage français à l'est d'Ostende⁹.

2. Le 2 février 1915, l'Allemagne déclara « zone de guerre » la Manche et les eaux entourant l'Angleterre et l'Irlande. La déclaration et le message explicatif recommandaient aux neutres d'éviter cette zone car, alors même que les forces navales allemandes avaient ordre de ménager les navires neutres, ces derniers pouvaient être confondus avec des bâtiments ennemis¹⁰.

3. Un certain nombre de sous-marins allemands, basés sur Emden et les ports voisins, ont coulé divers navires dans la mer d'Irlande et dans la partie ouest de la Manche, en mars et avril 1915. Une flottille de petits sous-marins¹¹, basée sur Zeebrugge, avait été organisée le 29 mars 1915. Elle commença à opérer dans la Manche en avril et détruisit, durant ce mois, plusieurs bâtiments jaugeant au total 9.713 t. : le premier fut coulé le 10 avril par le UB 4¹².

4. La guerre russo-japonaise avait fait apparaître le danger que présentaient, pour la navigation neutre, les mines automatiques de contact ayant rompu leurs amarres et les torpilles ayant manqué leur but. Les articles 19 et 21, chiffre 2, du Manuel d'Oxford de 1913 interdisent l'usage des unes et des autres, *si elles ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles s'en vont à la dérive*. Une convention provisoire fut conclue à La Haye¹³; son article 1, chiffres 2 et 3,

¹ Cf. Fauchille, *op. cit.*, II, § 1316⁵.

² *Der Krieg z. See, Nordsee*, Band I, p. 36.

³ Établi le 5 août 1914 par la Königin Luise, Corbett, I, p. 39, NS. B. I, p. 65.

⁴ Établi les 24-25 août 1914 par le porte-mines Nautilus, NS. B. I, pp. 118-125, carte 17.

⁵ Établi les 24-25 août 1914 par le porte-mines Albatros, NS. B. I, pp. 118-125, carte 16; Corbett, I, p. 160.

⁶ Établi le 3 novembre 1914 par le croiseur Stralsund, NS. B. II, p. 265, carte 14.

⁷ Établi le 23 octobre 1914 par le croiseur auxiliaire Berlin, NS. B. II, pp. 232 et suiv., carte 12; Corbett, I, pp. 238 et 3.

⁸ Corbett, II, carte 1.

⁹ Corbett, I, p. 224.

¹⁰ *Seekriegsrecht im Weltkrieg*, Urkunden n° 117.

¹¹ *UB- et UC-Boote*.

¹² Gayer, II, pp. 13 et 22; NS. B. IV, p. 123; Corbett, II, p. 401.

¹³ Convention n° VIII. Cette convention était conclue pour 7 ans après le dépôt des premières ratifications (27 novembre 1909); un grand nombre de Puissances y adhérèrent, notamment l'Angleterre et l'Allemagne, mais non le Portugal; cf. H. Wehberg, *op. cit.*, p. 76 et note 2; Fauchille, II, § 1316⁵.

dispose comme les articles 19 et 21 du Manuel d'Oxford, mais une disposition transitoire réserve le cas des Puissances qui ne possèdent pas encore de mines perfectionnées et se borne à leur imposer l'obligation de transformer leur matériel « aussitôt que possible »¹.

5. Le 31 mars 1915, le voilier Douro, de 218 tonneaux², battant pavillon portugais et frété pour son port d'attache Porto, partit de Cardiff avec un chargement de charbon. Le 3 avril, vers 3 heures après-midi, alors qu'il se trouvait par 50° 51' lat. N. et 6° 34' long. O., soit à environ 70 milles de l'entrée du canal de Bristol, une explosion se produisit à bâbord. Percevant une odeur de poudre et une émission de gaz³, le capitaine estima qu'il venait d'être torpillé. Le Douro fit eau immédiatement. Pendant une heure, l'équipage s'efforça de le maintenir à flot au moyen des pompes du bord, mais, l'eau gagnant, il se réfugia dans la baleinière. Le navire coula peu après et les naufragés furent recueillis, vers 3 heures du matin, par un trois-mâts anglais.

Le Douro et sa cargaison étaient assurés pour 46.660,33 escudos, auprès des Compagnies portugaises Mundial, Meridional et Ultramarina, qui ont payé cette somme à la Parceria marítima, propriétaire du navire⁴.

6. Il résulte du rapport de mer que personne n'a aperçu de sous-marin. La déclaration du capitaine, Jose de S. Marcos, faite sous serment à Swansea le 8 avril 1915 et les 3 réclamations soumises aux arbitres contiennent trois versions différentes. Le capitaine a attribué la perte du Douro, dans sa première déclaration, à un objet mouvant dont il avait vu le sillage⁵, dans le rapport de mer⁶, à la torpille d'un sous-marin, dans sa réclamation personnelle⁷, à une « mine explosive ». La Parceria marítima enfin a exposé que son navire avait été coulé à coups de canon⁸.

Malgré l'invitation qui lui avait été adressée⁹, l'État portugais n'a apporté aucune précision lors des débats oraux. Les arbitres ont complété d'office l'instruction¹⁰. Le résultat de leur enquête sera exposé dans les considérants de droit.

En droit :

1. a) La destruction volontaire d'un navire de commerce *neutre*, frété pour un port *neutre*, opérée en haute mer sans avertissement, constituerait un acte contraire à toutes les règles du chapitre IV D. L. La responsabilité de l'État allemand serait engagée si le Douro avait été coulé par un de ses sous-marins.
- b) D'après les sources anglaises comme d'après les sources allemandes, les seuls sous-marins allemands qui auraient pu se trouver, le 4 avril 1915, au lieu où le Douro a été coulé, sont:

¹ Article 6, Fauchille, § 1316¹ *in fine*, et pp. 404-405; Wehberg, *op. cit.*, pp. 77 et 78.

² Suivant la liste de l'amirauté anglaise du 1^{er} janvier 1919.

³ Rapport de mer, réclamation n° 9.

⁴ Réclamation n° 36.

⁵ « . . . Deponent was moving up and down the deck. He suddenly saw an object approaching the vessel cutting a white line. . . »

⁶ Réclamation n° 9.

⁷ Réclamation n° 27.

⁸ Réclamation n° 36.

⁹ Ordonnance du 24 juillet 1929.

¹⁰ Cf. *supra*, p. 1049.

Les petits sous-marins type UB et UC de la flottille de Zeebrugge. Ces derniers doivent être mis immédiatement hors de cause, le premier navire détruit par eux l'ayant été le 10 avril 1915¹.

Les sous-marins de haute mer *U 20*, *U 27* et *U 24*. Les mentions des ouvrages officiels, complétées par les réponses précises de l'amirauté allemande au questionnaire des arbitres, établissent les faits suivants:

L'*U 20* parti d'Emden le 25 février 1915², dut, par suite d'avaries, rester à Ostende jusqu'au 4 mars³, rentra à sa base le 17 mars 1915 pour s'y ravitailler⁴, et ne repartit pour la mer d'Irlande qu'le 30 avril⁵.

L'*U 27* parti le 25 février 1915 pour la mer d'Irlande⁶, parvint le 1^{er} mars dans le canal du Nord et le Firth of Clyde⁷, repartit le 13 pour sa base où il rentra le 18 mars pour y rester jusqu'au 2 mai⁸.

Ces dates mettraient les deux bâtiments hors de cause.

L'*U 24* pourrait être suspecté, à raison d'une mention de l'ouvrage de Gayer concernant l'activité des sous-marins allemands en avril 1915⁹, mais il paraît devoir être éliminé pour les motifs suivants :

Parti le 29 mars pour le secteur ouest de la Manche¹⁰, il franchit, au commencement d'avril, les barrages de mines anglais à l'entrée est du Pas de Calais¹¹. Suivant les renseignements de l'amirauté allemande, les 4 vapeurs mentionnés par Gayer comme ayant été coulés par l'*U 24* ont été:

Le vapeur anglais Lochwood, coulé le 2 avril près de Start point.

Le vapeur anglais City of Bremen, coulé le 4 avril près de Landsend.

Le vapeur anglais The President, coulé le 10 avril près de Plymouth.

Le vapeur français Frédéric-Frank, coulé le 11 avril près de Start point.

Start point est à 8 à 9 milles au sud de Dartmouth¹². Les dates données établissent que l'*U 24* se trouvait, le 3 avril, entre Plymouth et la pointe Lizard, ce qui exclut sa présence à 70 milles de l'entrée du canal de Bristol.

c) Les seules présomptions qui pourraient militer en faveur de la thèse portugaise résultent :

¹ Cf. *supra*, fait, chiffre 3 *in fine* et les références de la note 12, page 1060.

² Gayer, *op. cit.*, II, p. 14; Corbett, II, p. 274, note 1.

³ *Nordsee*, Band IV, p. 21.

⁴ *Nordsee*, Band IV, p. 100 et p. 21.

⁵ *Nordsee*, Band IV, p. 110.

⁶ Gayer, II, p. 14; Corbett, II, p. 274, note 1.

⁷ *Nordsee*, Band IV, p. 21.

⁸ *Nordsee*, Band IV, p. 100.

⁹ Gayer, II, p. 22: « *U 24*, unter Kapitänleutnant Schneider, der im westlichen Teil des englischen Kanals vier Dampfer versenkt hatte ».

¹⁰ Corbett, II, p. 389, note; NS. B. IV, p. 73.

¹¹ Gayer, II, p. 21.

¹² Devonshire, 25 miles E. Plymouth.

d'une mention de la *Times History of the War*¹ qui, après avoir relaté l'activité des sous-marins allemands contre le commerce neutre, ajoute : « The portuguese Douro was sunk near the Bristol Channel » ;

d'une liste de l'amirauté anglaise², dont la photographie a été envoyée aux arbitres, liste qui indique le navire portugais Douro comme ayant été coulé, le 3 avril 1915, au large des îles Scilly, par la torpille d'un sous-marin;

d'un passage de Corbett³ ainsi conçu : « During the month April 1915 . . . the allied ships sunk numbered six and the neutral the same. »

La première présomption n'est pas concluante, la *Times History of the War*, écrite au jour le jour, n'ayant qu'une autorité relative. La mention citée, qui n'est appuyée d'aucune preuve, n'a que peu de valeur indépendante de l'opinion du capitaine du Douro, sur le rapport duquel elle est évidemment basée. La liste de l'amirauté, datée du 1^{er} janvier 1919, se borne elle aussi à la simple affirmation d'un fait. Or ce fait, loin d'être confirmé par l'ouvrage officiel anglais, publié en 1921, paraît inconciliable avec le passage cité :

Il résulte, en effet, des renseignements précis de l'amirauté allemande, renseignements confirmés dans tous les cas par les mentions de Corbett, Gayer et Verzijl, que les six navires neutres, coulés en avril 1915 par des sous-marins allemands, ont été :

Le vapeur hollandais Katwyk, coulé le 14 avril, par l'U 10, près du Nordhinden-Feuerschiff⁴.

Le vapeur grec Ellespontos, coulé le 17 avril, au même endroit par l'UB 4⁵.

Le vapeur suédois Ruth, coulé le 21 avril, au large d'Edimbourg par l'U 22⁶.

La barque norvégienne Oscar, coulée le 22 avril, par 56° 45' lat. N. et 2° 10' long. E. par l'U 38¹.

La barque norvégienne Eva, coulée le 22 avril, au même endroit, également par l'U 38⁶.

Le vapeur norvégien Laila, coulé le 30 avril, par 56° 51' lat. N. et 3° 9' long. E., par l'U 35⁶.

Il appert de ces données que le Douro ne figure *pas* parmi les six navires auxquels l'ouvrage officiel anglais, après vérification, a réduit le nombre des bâtiments neutres coulés, en avril 1915, par des sous-marins allemands.

La situation de droit se résume dès lors comme suit : L'État portugais, auquel incombe le fardeau de la preuve, n'apporte aucun témoignage précis affirmant que le Douro ait été coulé par un sous-marin. Les versions différentes données par le capitaine, seul témoin oculaire, paraissent démontrer qu'il en était réduit à de simples suppositions. Les renseignements officiels anglais n'apportent aucune certitude et ceux qui, vu leur date et l'examen minutieux des archives sur lequel ils reposent, paraissent le plus concluants, tendent au contraire à augmenter le doute. L'État allemand

¹ *Times History of the War*, vol. VII, p. 417.

² *Naval Staff (Trade Division) Admiralty, 1/1 1919: Foreign vessels sunk or damaged by the enemy, 117, Portuguese, 3 April 1915, Douro, 218 tons, off Scilly, S. M. T.*

³ Corbett, II, p. 386.

⁴ Corbett, II, p. 385.

⁵ Gayer, II, p. 22.

⁶ Verzijl, p. 1251.

défendeur a rapporté, dans la mesure du possible, la preuve contraire en établissant une série de faits, pour la plupart admis par l'ouvrage officiel anglais, rendant invraisemblable qu'un sous-marin allemand ait pu se trouver, le 3 avril 1915, à l'endroit où le Douro a sombré. Dans ces circonstances, les arbitres, suivant les règles qu'ils se sont fixées pour l'appréciation des preuves¹, ne sauraient admettre comme établie la destruction du bâtiment portugais par un sous-marin allemand.

2. L'intervention directe d'un sous-marin étant ainsi exclue faute de preuve, la perte du Douro pourrait être attribuée à la rencontre:

a) d'une *torpille* dérivant après avoir manqué son but;

b) d'une *mine* entraînée par les courants après avoir rompu ses amarres.

S'il s'agissait d'une torpille, il serait douteux que la règle de l'art. 1, alin. 3, de la convention provisoire VIII, à laquelle nombre de Puissances, notamment le Portugal, n'avaient pas adhéré, pût être considérée comme un principe généralement admis du droit des gens, que l'Allemagne ne pouvait enfreindre sans engager sa responsabilité au sens du § 4. Mais rien ne prouve que le Douro ait rencontré une torpille flottante, ni surtout une torpille allemande.

La présence d'une mine détachée d'un des barrages ou champs mentionnés sous chiffre 1 de l'état de fait, hypothèse la plus plausible, n'a, techniquement parlant, rien d'impossible, les mines flottantes ayant été souvent rencontrées à des distances considérables de leur point d'attache². Juridiquement, il serait encore plus difficile que pour la torpille de voir, dans l'usage de mines qui ne deviendraient pas inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres, un acte contraire au droit des gens au sens du § 4. La disposition transitoire, insérée dans l'article 6 de la convention VIII, ôte, en effet, à l'article 1, al. 2, le caractère d'une norme impérative. En fait, il est impossible de savoir, si mine il y a eu, si cette mine provenait d'un champ allemand, par exemple du champ de mines établi par le Berlin près de l'entrée du canal du Nord, plutôt que d'un barrage français ou anglais.

3. En résumé, la présence d'un sous-marin allemand, le 3 avril 1915, à l'endroit où s'est produite l'explosion qui a causé la perte du Douro, est invraisemblable et en tout cas non prouvée. Rien n'établit, d'autre part, que le navire ait rencontré une torpille flottante plutôt qu'une mine détachée et, quel qu'ait été l'engin destructeur, rien ne prouve que ce fût un engin allemand. *Dans ces circonstances, les réclamations portugaises concernant le Douro doivent être rejetées, la preuve d'un acte contraire au droit des gens, imputable aux autorités navales allemandes, n'ayant pas été rapportée.*

II. GROUPE B

Affaires Guadeloupe et Floride (Réclamations 4, 3, 29, 30, 31, 32, 35, 48).

En fait :

1. Les vapeurs français Guadeloupe et Floride ont été capturés et détruits comme prises *ennemies*, dans l'océan Atlantique:

Le Guadeloupe, le 23 février 1915, par le croiseur auxiliaire allemand Kronprinz Wilhelm.

¹ Cf. *supra*, p. 1040.

² Cf. H. Wehberg, *op. cit.*, p. 74... « Sie werden von der Strömung bald hierhin, bald dorthin geworfen und können sogar *in ungeheuren Entfernungen vom Kriegsschauplatz* auftauchen... »

Le Floride, le 19 février 1915, par le croiseur auxiliaire allemand Prinz Eitel Friedrich.

Les équipages et passagers du Floride furent recueillis à bord du capteur, le sauvetage de ceux du Guadeloupe fut assuré.

2. Les réclamations portugaises concernent des marchandises *neutres*, chargées sur navires *ennemis*, coulés.

3. Les deux affaires furent portées devant le tribunal de prises de Hambourg. A la suite des publications faites, plusieurs intéressés à l'affaire du Floride, notamment une maison portugaise, Va de Mancel Ennes Ramos, de Lisbonne, firent valoir leurs prétentions. Aucune réclamation ne fut présentée dans l'affaire du Guadeloupe.

Le tribunal de prises de Hambourg valida la capture et la destruction consécutive du navire et de la cargaison, sans indemnité, même pour la propriété neutre détruite:

pour le Guadeloupe par jugement du 11 décembre 1915,

pour le Floride par jugement du 9 juin 1916.

Ce dernier jugement, porté en appel devant l'Oberprisengericht à Berlin, fut confirmé par arrêt du 26 janvier 1917.

4. *L'État portugais* réclame, à raison du dommage causé aux maisons portugaises dont les marchandises ont été coulées avec le Guadeloupe et le Floride, des indemnités dont le total se monte à 34.000 mk. or. Ces réclamations sont basées essentiellement sur l'article 3 de la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, aux termes duquel « la marchandise neutre à l'exception de la contrebande de guerre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ».

Subsidiairement le demandeur invoque l'article 302 du Traité.

L'État allemand objecte que, si elle est insaisissable, la marchandise neutre, chargée sur navire ennemi, n'est pas inviolable. Elle suit le sort du navire; si ce dernier est détruit, le propriétaire neutre subit le risque qu'il a assumé en s'adressant à un transporteur d'un État belligérant.

En droit :

1. Suivant les principes généraux adoptés, les arbitres ne peuvent admettre la demande qu'autant que les tribunaux de prises allemands auraient commis un acte contraire au droit des gens, en refusant une indemnité aux propriétaires portugais lésés.

Tel n'est évidemment pas le cas. La doctrine¹ et la jurisprudence des Cours de prises² sont unanimes à reconnaître au capteur le droit de détruire la prise *ennemie*, dès que l'intérêt militaire l'exige. D'autre part, ni la D. L. qui n'a statué que sur la destruction des prises neutres, ni aucune règle positive du droit des gens, n'oblige l'État capteur, qui a détruit une prise ennemie, à indemniser le propriétaire de marchandises neutres innocentes, coulées avec le navire³. Les tribunaux de prises allemands pouvaient

¹ Cf. Fauchille, II, p. 1021; Wehberg, *op. cit.*, p. 298, al 2.

² Cf. Verzijl, *op. cit.* :

Tribunaux de prises allemands: affaires Glitra, Indian Prince, Bowes Castle, La Correntina, §§ 610-612, 614.

Tribunaux de prises austro-hongrois: affaires Firenze, Langthon Hall, § 621.

Tribunaux de prises français: affaire Mahrousseh, § 622.

Tribunaux de prises anglais: affaires Stoer, Valina, § 738.

Tribunaux de prises japonais: affaire Eos, § 739.

³ Ce fait est implicitement concédé par l'État portugais qui, à la page 100, lettre *b* de sa réplique imprimée, reconnaît que la question est *controversée*, ce qui exclut l'existence d'un principe généralement admis.

ainsi, sans commettre un acte contraire au droit des gens, valider la capture et la destruction du *Guadeloupe* et du *Floride*, sans allouer d'indemnité aux ressortissants neutres lésés.

2. Les conclusions subsidiaires que l'État portugais base sur l'article 302 du Traité ne peuvent enfin être accueillies. Il est, en effet, constant que les intéressés ont été régulièrement invités à présenter leurs réclamations et que l'un des propriétaires portugais lésés a été admis aux débats de Hambourg. Rien ne permet de supposer que les autres intéressés n'eussent pas été traités de même, s'ils étaient intervenus dans les délais fixés, délais plusieurs fois prolongés et largement suffisants. Il faut enfin constater que cette intervention était condamnée d'avance. Les intéressés se seraient heurtés à la décision de principe prise dans l'affaire *Glitra*¹ le 29 janvier 1915, décision maintenue malgré tous les efforts des neutres, dans tous les jugements et arrêts subséquents des Cours de prises allemandes². L'article 302 du Traité, fût-il applicable en principe, ne pourrait donc l'être en l'espèce, les intéressés ayant eu toute faculté de se faire représenter devant les tribunaux allemands et leur défaut ayant été sans influence quelconque sur les décisions rendues.

4. *Les réclamations concernant le groupe B doivent donc être rejetées comme non fondées.*

III. GROUPE C

(Réclamations 5, 6, 7, 8, 10-14, 16, 17, 19, 22-24, 34, 37, 39, 42-44, 46, 47, 49.)

En fait :

1. Les 24 réclamations du groupe C concernent des marchandises portugaises, consignées à bord de navires de commerce *allemands*, non parvenues à destination.

L'État portugais a mentionné 21 de ces navires, mais n'a indiqué le sort que d'un petit nombre d'entre eux. Les renseignements fournis par l'État allemand, complétés par les recherches faites par les arbitres, permettent de répartir les navires en discussion en 6 groupes, comme suit :

a) Navires réfugiés dans des ports allemands :

Erlangen (13), parvenu à Brême avant la déclaration de guerre³ ;
 Feldmarschall (10, 12, 17, 22), parvenue à Dar es-Salam⁴ le 2 août 1914, désarmé par les forces anglaises, le 28 novembre 1914, lors du premier bombardement de Dar es-Salam⁵ ;
 Graf Waldersee (I), parti en juillet 1914 de New-York pour Hambourg où il fut déchargé; admis par la requête portugaise ;
 Markgraf (37), arrivé à Tanga le 6 août 1914⁶, où il se trouvait encore le 19 août 1915³ ;

¹ Jugement du 29 janvier 1915, confirmé par arrêt du 30 juillet 1915. Verzijl, §§ 610 et 611 et annexe IV, p. 1392.

² Affaires *Indian Prince*, 17 février 1916, v. § 612, annexe IV, p. 1395; *La Correntina*, 14 avril 1916, v. § 614, annexe IV, p. 1397; *Hyades*, v. § 614, annexe IV, p. 1398.

³ Renseignement de l'amirauté allemande.

⁴ *Kreuzerkrieg*, II, p. 126.

⁵ *Id.*, p. 173; Corbett, *Naval Operations*, II, p. 136.

⁶ *Id.*, II, p. 129; *Times History of the War*, X, p. 78.

- Président (10, 40), arrivé à Lindi le 8 août 1914, désarmé dans ce port, le 19 octobre 1914, par le croiseur anglais Chatham ¹ ;
 Prinzessin (12), arrivé le 4 août 1914 à Hambourg ² ;
 Somali (37), sorti de Dar es-Salam le 4 août 1914, servit de charbonnier au Koenigsberg, puis le suivit dans sa retraite à l'embouchure de la Rufiji ³ ;
 Tabora (11, 16), arrivé le 31 juillet 1914 à Dar es-Salam ⁴ où il aurait été détruit lors de l'occupation en 1916.
- b) *Navires réfugiés dans des ports portugais :*
 Burgermeister (12), attribué au Portugal par ses tribunaux de prises; Verzijl, § 691 ;
 Kommodore (12), attribué au Portugal par ses tribunaux de prises; Verzijl, § 690 ;
 Kronprinz (12, 19), attribué au Portugal par ses tribunaux de prises; Verzijl, § 691.
- c) *Navires réfugiés dans des ports brésiliens :*
 Etruria (17, 22, 34, 49), réfugié à Rio de Janeiro, confisqué par le Brésil le 26 octobre 1917 ;
 Ingraban (44), réfugié à Pernambuco, confisqué par le Brésil ;
 Salamanca (6), réfugié à Cabedello (N. Pernambuco), confisqué par le Brésil ;
 Tifuca (14), réfugié dans un port brésilien, confisqué et rebaptisé Baependy ⁵ ;
 Waldburg (5, 8, 23, 39, 44, 47), réfugié à Pernambuco, confisqué par le Brésil le 26 octobre 1917 ;
 Gertrud Woermann (12), réfugié le 19 août 1914 à Rio de Janeiro, confisqué par le Brésil.
- d) *Navires réfugiés dans des ports espagnols :*
 Gundomar (5), réfugié à Las Palmas; aurait été libéré à l'armistice ;
 Prinz Regent (11, 12), réfugié à Ténériffe; à l'armistice, déchargé à Las Palmas et remis aux autorités françaises.
- e) *Navires réfugiés dans des ports d'États alliés de l'Allemagne :*
 General (13), suivit le Goeben à Constantinople où il fut annexé par le Gouvernement ottoman ⁶.
- f) *Navires saisis en mer par les Alliés :*
 Émir (19, 46), capturé par les Anglais près de Gibraltar: admission de la requête portugaise.

2. *Le demandeur n'a, nulle part, établi l'acte contraire au droit des gens auquel serait dû la disparition des marchandises portugaises. Il se borne à indiquer que ces marchandises ont dû être réquisitionnées par les autorités allemandes ou utilisées, sinon vendues, par les équipages allemands. Dans tous les cas, il déclare baser sa réclamation sur l'article 231 du Traité.*

L'État allemand admet la réquisition de 3 caisses d'une valeur de 428 fr. or, soit 342,20 mk. or, marchandises faisant un des objets de la réclamation 10, présentée par la maison portugaise Companhia do Boroz. Partout ailleurs,

¹ *Kreuzerkrieg*, pp. 161; *Naval Operations*, I, p. 388.

² Renseignement de l'amirauté allemande.

³ *Kreuzerkrieg*, II, pp. 129 et 161.

⁴ *Id.*, p. 126.

⁵ Renseignement de l'amirauté allemande.

⁶ Corbett, *Naval Operations*, I, p. 60; *Kreuzerkrieg*, II, p. 124.

le défendeur conteste tout acte contraire au droit des gens commis par ses autorités et pouvant engager sa responsabilité.

En droit :

1. L'article 231 du Traité n'est pas applicable, ainsi qu'il a été admis lors de l'examen des principes généraux à suivre.

2. Comme ils l'ont exposé lors de la discussion des dommages en Belgique¹, les arbitres sont tenus de se montrer sévères dans l'appréciation de la preuve de l'acte contraire au droit des gens commis avant le 9 mars 1916, condition *sine qua non* de leur compétence.

Une réquisition des marchandises portugaises par les autorités allemandes est exclue en ce qui concerne les 13 navires énumérés sous chiffre 1, lettres b-f de l'état de fait, tous ces navires, sauf l'Émir capturé par les Anglais et le Général annexé par le Gouvernement ottoman, s'étant réfugiés dans des ports neutres, où ils sont demeurés jusqu'à ce qu'ils fussent saisis par les autorités portugaises, brésiliennes ou françaises, ou libérés à l'armistice.

La question ne pourrait se poser que pour les 8 navires mentionnés sous lettre a, dont 3² sont parvenus à Brême ou Hambourg avant ou peu après le commencement des hostilités et dont 5 étaient demeurés, ou s'étaient réfugiés, dans les ports de l'Est africain allemand. Mais la réquisition, surtout la réquisition *avant le 9 mars 1916*, ne peut être présumée. Il est tout aussi possible que les marchandises aient été vendues, par simple acte de gestion d'affaires, ce qui donnerait aux lésés une action civile ordinaire contre les personnes, physiques ou morales, qui ont encaissé le prix de vente, non l'action spéciale basée sur le § 4. Il eût appartenu au demandeur de se renseigner auprès des armateurs et d'apporter aux débats, sinon la preuve complète, du moins des présomptions sérieuses. En l'absence de tout commencement de preuve, les arbitres ne peuvent que rejeter les demandes du groupe C, sauf la réclamation 10, pour autant qu'une réquisition non suivie de paiement y est admise.

3. Les réclamations du Groupe C doivent donc, en définitive, être admises en capital et intérêts, uniquement à concurrence de la somme de 607,30 mk. or.

En résumé, les arbitres :

rejettent les réclamations 9, 27 et 36 du groupe A (Douro), les 8 réclamations du groupe B (Floride et Guadeloupe) et toutes les réclamations du groupe C sauf la demande n° 10, partiellement admise;
admettent les réclamations 1, 2, 18, 20, 25, 26 et 38 du groupe A (Cysne) et la réclamation 10 du groupe C, en capital et intérêts à concurrence de la somme de 572.607,30 mk. or.

C. Quotité de l'indemnité due en raison des dommages immédiats et directs causés dans les colonies portugaises.

La sentence arbitrale du 31 juillet 1928 a imposé en principe, à l'Allemagne, la réparation intégrale de tous les dommages dont les agressions dans les colonies portugaises ont été la cause *directe*. Par ordonnance du même jour, les arbitres ont invité le Portugal à dresser la liste détaillée de ces dom-

¹ V. *supra*, p. 1040.

² Erlangen, Prinzessin und Waldersee.

mages. Cette liste ¹ et le mémoire justificatif qui l'accompagnait ont été communiqués au Gouvernement allemand, lequel y a répondu. Après échange de réplique et de duplique, les représentants des parties ont été entendus du 3 au 7 septembre 1929.

Le désaccord porte:

- a) sur la qualification juridique des dommages allégués,
- b) sur la réalité de ces dommages,
- c) sur leur quotité.

Ad a).

Le Portugal a compris dans sa liste certains dommages dont l'Allemagne affirme — sans d'ailleurs en contester la réalité — qu'ils ne peuvent rentrer dans la catégorie des dommages directs et qu'elle ne saurait donc être tenue, aux termes de la sentence, de les réparer entièrement:

1. Le Portugal a porté en compte non seulement les dommages subis pendant le combat de Naulilaa, mais aussi ceux qui se sont produits au cours de la concentration des troupes portugaises sur Humbe.

C'est à tort que l'Allemagne soutient que ces dommages ne sont qu'une conséquence indirecte du combat. Sans doute les troupes du major Francke n'ont pas dépassé Naulilaa et les forces portugaises auraient donc pu rester sur place au lieu de battre en retraite sur Dongœna-Humbe. Mais le commandement portugais n'avait aucune raison de supposer que l'expédition Francke considérerait son objectif comme atteint après la destruction du fort de Naulilaa et renoncerait à exploiter la victoire qu'elle venait de remporter. Tout devait au contraire le porter à croire que la force allemande chercherait à recueillir les fruits de son succès et à anéantir la force adverse. Aussi bien le capitaine Trainer ² a-t-il déclaré, lors de son interrogatoire, que la poursuite aurait été facile, qu'elle aurait été conforme à la doctrine suivant laquelle on doit poursuivre un adversaire battu jusqu'à son anéantissement et que les troupes allemandes brûlaient du désir de marcher en avant. Après la défaite subie, la retraite s'imposait donc et, en l'ordonnant, le colonel Roçadas n'a fait que se plier à une impérieuse nécessité. Et, par la force des choses, cette retraite devait s'opérer jusqu'à Humbe et être accompagnée de l'évacuation des forts et des postes de la rive gauche du Cunene. En effet, ceux-ci n'étaient occupés que par des forces tout à fait insuffisantes pour résister à une attaque allemande et, d'autre part, tant qu'il n'avait pas atteint Humbe, le gros des troupes portugaises risquait de voir ses communications coupées. Humbe était le point de concentration tout indiqué et il n'était matériellement pas possible d'organiser la résistance plus au sud. La réponse allemande rappelle, il est vrai, qu'après le combat, le commandement allemand a tenté d'entrer en communication avec le commandement portugais ³ et que celui-ci aurait donc été en mesure d'être renseigné, s'il l'avait voulu, sur les vraies intentions de son adversaire et d'apprendre qu'il n'entendait pas pousser au delà ses avantages. Mais la lettre du capitaine Trainer n'est parvenue au colonel Roçadas qu'à 6 heures du soir, à

¹ Le total des réclamations s'élève à mk. or 27.004.347,41, cette somme comprenant les intérêts et le manque à gagner calculés jusqu'au 31 décembre 1921 et le Portugal demandant — v. Mémoire, p. 23 — qu'ils soient comptés en outre dès cette date jusqu'au jour du paiement. Si l'on fait abstraction des intérêts et du manque à gagner, on constate que la somme réclamée s'élève *en capital* à environ 15 millions de mk. or.

² Le major Francke, blessé, lui avait remis le commandement au cours du combat.

³ Cf. sentence du 31 juillet 1928, *supra*, p. 1032.

Dongœna, c'est-à-dire à mi-chemin entre Naulilaa et Humbe, à un moment où le mouvement de retraite sur cette dernière localité était en pleine exécution et où l'évacuation de la rive gauche du Cunene avait déjà commencé. Il était trop tard pour arrêter la concentration sur Humbe, quand bien même le colonel Roçadas aurait consenti à envoyer un parlementaire, comme le capitaine Trainer l'y invitait.

En résumé, donc, il y a lieu de faire une distinction très nette entre la retraite sur Humbe et la retraite ultérieure de Humbe à Gambos. Ce second mouvement, comme l'a relevé la sentence, est dû à la libre détermination du commandement portugais et les conséquences dommageables qu'il a eues ne peuvent être regardées comme des conséquences directes de l'agression allemande. La première, au contraire, était la suite immédiate, normale, nécessaire, de la défaite infligée aux troupes portugaises; elle se rattache le plus étroitement qu'il soit possible au combat lui-même dont elle n'est que l'épilogue et les dommages subis au cours de cette retraite forcée sont donc des dommages directs, au même titre que ceux subis pendant le combat.

2. Le Portugal a inclus dans sa liste des dommages résultant de l'évacuation du poste A. L'Allemagne soutient que cette évacuation est indépendante de son fait.

Les événements sont relatés par les parties de façon très différente. Tandis que le sergent Ostermann déclare qu'il s'est avancé dans la direction du poste A une seule fois, en novembre 1914, immédiatement après la destruction des forts de Cuangar, Bunga, Sambio, Dirico et Mucusso, l'État portugais allègue qu'il a fait, à l'époque du combat de Naulilaa, une seconde tentative, qu'il n'a d'ailleurs pas poursuivie, ayant été trompé par les indigènes sur l'importance des effectifs portugais.

La réalité de cette seconde expédition n'a pas été suffisamment établie. Mais surtout on doit observer qu'elle ne peut avoir été la cause déterminante de l'abandon du poste A. L'ordre d'évacuation n'est parvenu à la garnison et n'a été exécuté que le 4 janvier 1915, soit près de trois semaines après le combat de Naulilaa, et il fait partie de l'ensemble des mesures provoquées par la révolte des indigènes. Il n'est donc une conséquence directe ni de la destruction des forts du Bas-Cubango, en novembre 1914, ni de la menace faite à cette occasion, par le sergent Ostermann, ni d'une nouvelle démonstration hostile, éventuelle, antérieure au combat de Naulilaa, ni enfin de ce combat qui s'était livré, le 18 décembre 1914, dans une toute autre région¹. Ainsi ce ne sont pas les agressions allemandes, mais tout au plus les événements consécutifs à ces agressions, qui constituent la cause immédiate de l'abandon du poste A. Les dommages qui en sont résultés ne peuvent dès lors être compris dans la catégorie de ceux dont la réparation intégrale tombe à la charge de l'Allemagne.

3. Le Portugal compte au nombre des dommages directs les pertes de bétail dues à l'accélération inusitée des transports militaires qui ont précédé le combat de Naulilaa. L'Allemagne soutient qu'on doit faire abstraction totale des frais entraînés par l'expédition du colonel Roçadas, qui avait été décidée déjà en août 1914, et qui n'est donc pas une conséquence des agressions commises seulement en octobre et novembre 1914.

L'expédition Roçadas avait à l'origine pour objectif, d'une part, la soumission de la peuplade des Cuanhamas, d'autre part, la surveillance de la frontière sud de l'Angola. Elle n'était pas motivée par des « actes commis » par l'Allemagne et, par conséquent, les dépenses qu'elle a entraînées ne peu-

¹ Naulilaa est à plusieurs centaines de kilomètres du poste A.

vent, en principe, être considérées comme des dommages dont la réparation incomberait à l'Allemagne aux termes du § 4. Mais ce que le Portugal réclame, c'est le remboursement, non pas de tous les frais occasionnés par l'expédition, mais seulement des frais *supplémentaires* dus à la hâte avec laquelle l'expédition a dû être dirigée sur Naulilaa. Or, il n'est pas douteux que ce sont bien les agressions allemandes qui ont rendu nécessaire l'envoi d'urgence de troupes destinées à protéger le territoire contre des incursions devenues probables. Après les attaques contre les forts du Bas-Cubango, le commandement portugais pouvait et devait s'attendre à de nouveaux actes d'hostilité. Il avait été informé de la marche de la colonne du major Francke, il était évident qu'elle chercherait à pénétrer sur le territoire portugais, il importait donc d'aller sans aucun retard à sa rencontre. L'expédition de police projetée a ainsi complètement changé de caractère par le fait de l'Allemagne et, si les nouvelles mesures prises en raison des agressions allemandes ont entraîné des préjudices spéciaux¹, le Portugal peut à bon droit exiger d'en être indemnisé en vertu du § 4.

Il résulte de ce qui précède que, sauf en ce qui concerne le poste A, les objections faites par l'Allemagne quant à la relation directe de causalité entre les actes commis et les dommages allégués ne sont pas fondées.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter au moyen de défense tiré du fait qu'une grande partie des dommages a atteint, non des particuliers, mais l'État portugais lui-même. Au cours de toute la procédure qui s'est déroulée jusqu'à la sentence du 31 juillet 1928, l'Allemagne n'avait jamais contesté que le Portugal eût le droit d'obtenir réparation des dommages causés à la propriété de l'État et la sentence² lui a reconnu ce droit. Pour la première fois dans sa « Réponse à la liste portugaise des dommages directs », le Gouvernement allemand a émis des doutes à ce sujet. Constatant que ce sont les biens *privés* allemands qui servent de gage pour les réclamations prévues par le § 4, il se demande si l'on ne doit pas en conclure que seules les atteintes à la propriété *privée* alliée sont visées par cette disposition. Rien ne justifie toutefois une telle conclusion. Le texte ne fait aucune distinction suivant les biens qui ont été l'objet des actes dommageables commis par l'Allemagne; il appelle la propriété privée allemande à garantir, d'une façon toute générale, le paiement des « réclamations » introduites en raison des violations du droit des gens qui se sont produites pendant la période de neutralité. Or, des réclamations de ce genre peuvent être présentées par un État allié aussi bien en son propre nom, du chef des dommages qu'il a subis lui-même, qu'au nom de ses ressortissants. La première hypothèse est même la plus strictement conforme au droit international public qui établit les rapports entre États et non entre État et particuliers. Pour que l'obligation de réparer les dommages causés pendant la période de neutralité fût limitée à ceux qui ont atteint les simples particuliers, il faudrait que cela fût prévu expressément. Le § 4 ne dit rien de semblable et il y a d'autant moins de raison d'établir par voie d'interprétation une telle limitation que, même pour la période de belligérance où elle résulte de l'art. 232, al. 2, le Traité reconnaît cependant, en principe, aux Puissances alliées le droit d'être indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis dans leurs propriétés³.

¹ Pertes de bétail et de convois dues à l'accélération forcée des transports.

² Cf. sentence du 31 juillet 1928, pp. 11 et 30, *supra*, pp. 1018 et 1028.

³ Cf. § 9 de l'annexe I à l'article 244.

Ad b).

L'Allemagne a contesté la réalité d'une partie des faits dommageables allégués par le Portugal.

Sur certains des points discutés, les arbitres jugent inutile de se prononcer, car ils sont sans importance au point de vue de la fixation de l'indemnité. Le Portugal affirme que, après le combat de Naulilaa, le capitaine Trainer a fait pendre des soldats indigènes régulièrement enrôlés dans les troupes portugaises, tandis que l'Allemagne déclare qu'il s'agissait de francs-tireurs dépourvus de tout uniforme. La question, longuement débattue et sur laquelle des dépositions nettement contradictoires ont été recueillies, peut demeurer sans solution; en effet, le nombre indiqué par le Portugal comme celui des soldats qui ont perdu la vie à Naulilaa n'est pas contesté. De même, en ce qui concerne l'indemnité réclamée en raison du traitement infligé aux prisonniers portugais, il suffit de constater que l'Allemagne reconnaît que ces prisonniers ont été soumis à un régime pénible¹ et il est inutile de rechercher si ces privations — qui justifient à elles seules l'allocation d'une indemnité spéciale — trouvent une explication suffisante dans les conditions difficiles existant à cette époque dans la colonie allemande.

Pour le surplus, les arbitres ont eu à apprécier la valeur probante des divers éléments d'informations réunis par le Portugal. Ils ont tenu compte des difficultés toutes particulières inhérentes à une enquête conduite sur des faits relativement anciens, dans des contrées lointaines, qu'entre temps la révolte des indigènes avait livrées à la dévastation. Toutefois, même en admettant qu'il n'était pas possible d'exiger sur chacun des détails de la liste des dommages une preuve rigoureuse, il reste que certains des dommages allégués ne sont aucunement établis, les fonctionnaires chargés de l'enquête s'étant parfois bornés à enregistrer les déclarations des intéressés, sans en contrôler l'exactitude.

Ad c).

Les arbitres ont vérifié minutieusement les évaluations proposées et ont été amenés à opérer des réductions assez sensibles. Elles ont porté notamment sur les points suivants:

1. *Perte de vies humaines.*

Strictement, on devrait, pour chacune des victimes, calculer le montant du dommage matériel et moral que sa mort représente pour ses ayants droit, en tenant compte de son âge, de son gain, de ses conditions de famille et de l'âge des survivants. Ce n'est pas ainsi qu'a procédé le Portugal. Au lieu d'examiner chaque cas individuellement, il a réparti toutes les victimes en quatre catégories² et réclame, pour chacun des morts, dans la 1^{re} catégorie 200.000 mk. or, dans la 2^{me} 88.890 mk. or, dans la 3^{me} 44.445 mk. or, et dans la 4^{me} 20.000 mk. or.

L'Allemagne ne critique pas cette méthode de calcul en elle-même et il ne serait en effet guère possible d'y substituer une autre, étant donné le grand nombre des victimes et les complications qu'entraînerait une enquête

¹ Notamment au point de vue de la nourriture et du logement, v. Réponse, pp. 24-25.

² 1. Celle des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, 2. celle des sergents-majors et sergents et des civils blancs, 3. celle des caporaux et soldats blancs et indigènes, 4. celle des civils indigènes.

portant sur les conditions de famille de chacune en particulier. Mais les chiffres de base doivent être fixés de manière à représenter, autant que possible, une moyenne équitable. Ceux auxquels le Portugal s'est arrêté paraissent trop élevés si on les compare soit aux sommes que les Puissances alliées ont réclamées à l'Allemagne dans leurs comptes de réparations, soit aux indemnités qui ont été allouées dans des arbitrages internationaux récents et si l'on considère que la situation économique de la plupart des victimes était certainement des plus modeste.

2. Routes.

Le Portugal réclame, pour 525 km. de routes détruites, 150 escudos or par kilomètre. Sur la base des renseignements fournis quant à l'état des routes dans le sud de l'Angola et quant aux sommes importantes consacrées par l'administration de la colonie à leur établissement et leur entretien, on ne peut admettre que le chiffre de 150 escudos, indiqué comme coût de reconstruction par kilomètre, soit excessif ainsi que le soutient l'Allemagne. Mais on doit observer que les dommages allégués ne sont dus qu'en partie aux agressions allemandes, qu'ils ont été fortement aggravés par la révolte des indigènes et l'abandon prolongé des routes qui en a été la conséquence. On ne saurait donc mettre la totalité des frais de reconstruction à la charge de l'Allemagne à titre de dommage direct.

3. Bestiaux, chariots.

Une observation analogue doit être faite au sujet des pertes de bétail, de chariots, etc. Le Portugal indique, d'une part, celles qui sont dues directement aux agressions allemandes, d'autre part, celles dont il a été impossible d'établir avec certitude si elles sont dues à cette cause ou à des faits ultérieurs. Mais même en ce qui concerne la première catégorie, une réduction équitable s'impose, car le Portugal attribue à l'accélération des transports rendue nécessaire par les agressions allemandes et aux événements de Nau-lilaa, des pertes dont certaines au moins se seraient produites en tout état de cause et dont d'autres peuvent être postérieures à l'arrivée des troupes à Humbe.

4. Forts, fermes, matériel de guerre, approvisionnements, etc.

Les évaluations portugaises et allemandes diffèrent du tout au tout. Pour n'en donner qu'un exemple, le fort de Cuangar, y compris les bâtiments annexes, est évalué par le Portugal à 115.000 mk. or, tandis que l'Allemagne ne l'estime qu'à 4.500 mk. Les arbitres ne peuvent se rallier entièrement ni aux unes ni aux autres de ces estimations. Celles de l'Allemagne sont viciées dans leur principe même, parce qu'elles ne tiennent pas compte des majorations de prix considérables résultant de la longueur et des difficultés des transports. Mais, par contre, il y a dans les estimations portugaises certaines exagérations et elles ne paraissent pas prendre suffisamment en considération la dépréciation des ouvrages anciens ou des objets usagés.

5. Intérêts et manque à gagner.

Au capital représentant le montant du dommage allégué, la liste portugaise ajoute ou bien les intérêts simples à 5 %, prenant cours dès la date

de l'acte dommageable, ou bien, pour certaines catégories spéciales de dommages, des intérêts composés à 30 %, à titre de manque à gagner¹.

L'allocation d'intérêts compensatoires à 5 % se justifie conformément à la jurisprudence constante des arbitres qui ont été appelés à statuer sur l'application du § 4. Mais par contre, les sommes exorbitantes portées en compte comme manque à gagner, ne sauraient être accordées. Il n'a en effet pas été prouvé et il est contraire à toute vraisemblance que des bénéfiques *nets* de l'ordre indiqué eussent pu normalement être réalisés si les intéressés étaient demeurés en possession des instruments de travail dont la perte est imputable à l'Allemagne. Et d'ailleurs, les choses dont il s'agit n'étant pas irremplaçables, les propriétaires auraient pu, en rachetant de semblables, se procurer les mêmes gains. S'ils reçoivent la valeur complète, plus les intérêts normaux dès la date de la perte, ils sont, par conséquent, complètement indemnisés.

Compte tenu de toutes les réductions à opérer sur le montant de la liste portugaise pour les motifs résumés sous litt. *a, b, c*, les arbitres fixent à 22 millions de marks or, la somme due par l'Allemagne, en capital et intérêts jusqu'à la date de la présente sentence, à titre de réparation des dommages directs causés dans les colonies portugaises.

D. Quotité des dommages non immédiats causés dans les colonies portugaises.

Les dommages examinés sous cette rubrique sont ceux que les arbitres ont définis, à la fin de la sentence du 31 juillet 1928, en se réservant d'en évaluer l'importance sans nouvelle instruction, pour en tenir compte « dans une mesure très limitée, par la fixation d'une indemnité supplémentaire équitable, en prenant en considération la prépondérance des causes concomitantes, étrangères à l'Allemagne ».

Cette indemnité doit être fixée *ex æquo et bono* sur les bases suivantes:

La destruction des forts et postes du bas Cubango et surtout celle du fort de Naulilaa, suivie de la défaite portugaise, de l'incendie volontaire du dépôt de munitions du fort Roçadas, enfin de la retraite générale de toutes les troupes de couverture de la région du Cunene, furent le signal de la révolte des indigènes. Comme le constate déjà la sentence du 31 juillet 1928², il n'a pas été prouvé que les autorités allemandes aient fomenté ou encouragé cette révolte. Il est, par contre, établi que le commandant de l'expédition allemande contre Naulilaa se rendait si bien compte de l'effet que la défaite portugaise aurait sur les noirs mal soumis, qu'il a tenté d'entrer en rapport,

¹ Ce *lucrum cessans* est réclamé en particulier en matière de perte de bestiaux, mais parfois aussi pour la perte d'autres objets, ainsi — p. 31 de la liste — pour des uniformes, des armes, des effets personnels, etc., taxés 4.385 escudos-or, auxquels s'ajoutent 23.130,22 escudos-or à titre de manque à gagner.

L'application des intérêts composés au taux de 30 % a pour effet que la réclamation accessoire est un multiple de la réclamation principale. Pour un bœuf péri à fin 1914 il est réclamé, d'une part, sa valeur, soit 30 escudos, d'autre part, 158 escudos comme manque à gagner de 1915 à 1921, et le demandeur invite les arbitres à poursuivre le calcul jusqu'à la date de la sentence. De telle sorte chaque réclamant recevrait à titre de *lucrum cessans* plus de 50 fois la valeur de chaque objet perdu.

² Cf. sentence du 31 juillet 1928, pp. 31 et 32, *supra*, p. 1030.

après le combat, avec le colonel Roçadas, en vue d'une action commune, destinée à étouffer les germes du soulèvement imminent. Ce soulèvement en lui-même, envisagé comme fait dommageable, constitue ainsi, au sens de ce qui est dit à la page 32 de la sentence, un dommage que l'auteur de l'acte générateur initial, c'est-à-dire le commandant allemand, devait prévoir comme conséquence nécessaire de ses opérations militaires.

D'autre part, les agressions allemandes avaient eu pour autre effet direct d'affaiblir et de désorganiser les forces que le Portugal aurait pu, dans des circonstances normales, consacrer à la répression *rapide* du soulèvement. La destruction des petits forts du bas Cubango a pu n'avoir qu'un retentissement local. Il n'en est pas de même de celle du fort important de Naulilaa et de la défaite de l'armée, relativement considérable, qui s'était concentrée pour défendre la frontière du Cunene. Cette défaite avait réduit sensiblement les effectifs et décimé les cadres; elle laissait les forces portugaises en retraite hâtive, ayant perdu la plus grande partie de leur matériel et ne pouvant plus compter sur leurs bases détruites. Ce qui était encore plus grave, cette armée était atteinte dans le prestige qui, jusque-là, en imposait aux noirs. L'agression allemande apparaît dès lors, non seulement comme la cause première du soulèvement lui-même, mais comme l'une des causes de l'extension qu'il a pu prendre parce que les troupes portugaises affaiblies, désorganisées et privées de leurs points d'appui, se sont trouvées incapables de le réprimer à son début.

L'importance des dommages causés par la révolte a déjà été soulignée dans la sentence¹. Le montant n'a pas été et ne peut être chiffré d'une façon mathématique, mais même si l'on réduit, dans une large mesure, les évaluations portugaises, notamment celles de la valeur des vies humaines, il est certain que le préjudice total causé au Portugal par le soulèvement de ses sujets noirs et par les dépenses de tout genre entraînées par sa répression, s'est élevé à une somme très considérable atteignant, au minimum, plusieurs centaines de millions de marks or². La réparation d'une *fraction* de ce dommage doit être imposée à l'Allemagne.

Dans l'évaluation prudente de cette fraction, les arbitres estiment devoir surtout tenir compte des considérations suivantes:

- a) Les dommages causés par une insurrection croissent, dans la règle, suivant une progression beaucoup plus géométrique qu'arithmétique. Tant que la révolte est localisée, le dommage est forcément restreint; il grandit surtout lorsque l'insurrection, encouragée par les circonstances, fait tache d'huile et que les insurgés perdent toute mesure parce qu'ils se croient assurés de la victoire et de l'impunité.

¹ Cf. sentence du 31 juillet 1928, p. 30, *supra*, p. 1029.

² Après la répression de la révolte, une commission a été chargée de constater les pertes de vies humaines, de bétail, de récoltes, etc. Elle a entendu de nombreux témoins dont les dépositions sont parfaitement concordantes et qui ont été unanimes à affirmer qu'une proportion énorme de la population indigène avait succombé et que le cheptel et les cultures avaient été presque complètement anéantis. D'autre part on sait qu'il s'agissait de régions très peuplées et fertiles. Sur la base des données statistiques antérieures à la révolte et des constatations qu'elle a faites ensuite elle-même, la commission est arrivée à la conclusion que plus de 150.000 indigènes avaient péri, que le cheptel bovin avait diminué de plus de 500.000 unités et que les cultures avaient été détruites sur plus de 180.000 hectares. Ces chiffres ne prétendent naturellement pas à l'exactitude mathématique, mais ils donnent une idée au moins approximative de l'importance des dommages subis.

b) L'inaction prolongée des troupes portugaises a été la raison principale de l'étendue énorme du dommage. Cette inaction est due à deux causes essentielles, soit :

à l'affaiblissement et à la désorganisation des forces battues à Naulilaa ;

à la crainte, au début justifiée, en fait non fondée, d'une invasion allemande, crainte qui a déterminé le commandement portugais à choisir très en arrière le point de ralliement de ses troupes et à retarder l'ouverture des opérations contre les révoltés.

La responsabilité du premier fait incombe toute entière à l'Allemagne, la diminution de la force répressive de l'armée portugaise étant la conséquence des pertes infligées lors de l'agression allemande. De son côté, l'État portugais répond seul de l'erreur d'appréciation commise par ses organes au sujet des intentions des forces coloniales allemandes. Cette erreur, que le commandement allemand n'a rien fait pour provoquer et qu'il a même tenté de dissiper dès la fin du combat de Naulilaa, est, sans doute, la principale raison de la progression géométrique du dommage au fur et à mesure que se prolongeaient l'inaction des forces portugaises et l'impunité des révoltés.

La situation se résume dès lors comme suit : Le dommage total se monte à plusieurs centaines de millions. Il aurait pu être limité dans une très large mesure, si les autorités portugaises avaient constaté aussi vite que possible que les Allemands s'étaient retirés et si elles avaient aussitôt pris toutes les mesures en leur pouvoir pour étouffer le soulèvement et surtout pour prévenir son extension aux districts non encore contaminés. Si tel avait été le cas, il est certain que le champ et la durée du pillage et des destructions auraient pu être circonscrits, que des pertes énormes en vies humaines, pertes dues moins au fer des révoltés qu'à la famine qui s'est déclarée dans les provinces ravagées, auraient été évitées et qu'enfin les dépenses entraînées par la répression de la révolte auraient été de beaucoup diminuées. Dans ces circonstances, les arbitres n'estiment pouvoir mettre à la charge de l'Allemagne qu'une fraction relativement faible du dommage, fraction correspondant d'une part aux effets, graves sans doute mais non démesurés, du soulèvement non encore généralisé, pendant le temps nécessaire aux troupes portugaises pour se ressaisir, d'autre part aux frais notablement réduits qu'eût entraînés la répression de la révolte à ses débuts. *Ex æquo et bono*, les arbitres évaluent cette fraction à la somme de 25.000.000 de marks or ; cette somme globale comprenant également la part des frais des enquêtes et de l'arbitrage qu'ils estiment devoir mettre à la charge de l'Allemagne et qu'il est superflu de chiffrer séparément.

E. Indemnité spéciale réclamée à titre de sanction.

En sus de la réparation des dommages proprement dits, causés par les actes commis par l'Allemagne pendant la période de neutralité, le Portugal réclame une indemnité de deux milliards de marks or en raison « de toutes les offenses à sa souveraineté et pour les attentats contre le droit international ». Il motive cette réclamation en exposant¹ que l'indemnité qui sera accordée de ce chef « donnera la mesure de la gravité des actes pratiqués vis-à-vis du droit international et des droits des peuples », et « qu'elle aidera . . . à faire savoir que ces actes ne pourront impunément continuer à être pratiqués. Outre la sanction de la désapprobation par les consciences

¹ Cf. « Mémoire justificatif », p. 102.

et par l'opinion publique internationale, ils auraient la sanction matérielle correspondante. . . . »

Il résulte très clairement de cela qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'une indemnité, de la réparation d'un préjudice matériel ni même moral, mais bien d'une sanction, d'une peine infligée à l'État coupable et inspirée, comme les peines en général, par les idées de rétribution, d'avertissement et d'intimidation. Or, il est évident qu'en confiant à un arbitre le soin de fixer le montant des réclamations introduites pour des actes commis pendant la période de neutralité, les Hautes Parties contractantes n'ont pas entendu l'investir d'un pouvoir répressif. Non seulement le § 4 qui institue sa compétence est contenu dans la partie X du Traité, intitulée « Clauses économiques », tandis que c'est la partie VII qui traite des « sanctions », mais en outre il serait contraire aux intentions nettement exprimées des Puissances alliées d'admettre qu'elles ont envisagé la possibilité de frapper l'Allemagne de *peines* pécuniaires en raison des actes qu'elle a commis, l'article 232, al. 1, portant expressément qu'elles reconnaissent que même la simple réparation des pertes proprement dites causées par elle dépasserait sa capacité financière. La sanction réclamée par le Portugal est donc en dehors à la fois des sphères des compétences des arbitres et du cadre du Traité.

Récapitulation.

Il résulte de ce qui précède que les réclamations portugaises sont admises à concurrence des sommes suivantes, en capital et intérêts, à la date de la présente sentence :

Dommages en Belgique	mk. or	653.861,—
Dommages sur mer.	» »	572.607,30
Dommages directs en Afrique	» »	22.000.000,—
Dommages non immédiats en Afrique	» »	25.000.000,—
Au total:	mk. or	48.226.468,30

Par ces motifs :

Fixent à 48.226.468,30 mk. or, l'indemnité à payer par l'Allemagne au Portugal en vertu du § 4 de l'annexe aux articles 297-298 du Traité de Versailles.

Lausanne, le 30 juin 1930.

Aloïs de Meuron,
Robert Fazy, Robert Guex.